

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

09 DÉCEMBRE 2024

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE RECHERCHE

RÉSUMÉ

Ce décret comporte des mesures visant à harmoniser ou améliorer le statut des membres du personnel dans l'enseignement supérieur, des mesures facilitant l'implémentation de l'enseignement supérieur inclusif, des clarifications en matière de finançabilité et enfin des modifications techniques d'habilitations dans le cadre du décret paysage

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	4
Commentaire des articles.....	7
Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche	15
Chapitre 1er – Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.....	15
Chapitre 2 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat.....	17
Chapitre 3 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat	19
Chapitre 4 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française	19
Chapitre 5 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	20
Chapitre 6 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	20
Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique	25
Chapitre 8 - Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	25

Chapitre 9 - Disposition modifiant le décret du 24 janvier 2013 portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française	25
Chapitre 10 - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	26
Chapitre 11 - Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap	28
Chapitre 12 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études	29
Chapitre 13 - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021	30
Chapitre 14 - Disposition finale	31
Annexes au projet de décret et à l'avant-projet de décret	32
Avant-projet de décret	157
Avis du Conseil d'Etat	170

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent décret apporte diverses modifications à plusieurs textes liés à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Premièrement, la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est modifiée afin de prévoir dans le statut des enseignants des universités ainsi que dans celui du personnel scientifique, un congé pour exercer un mandat ainsi qu'un congé pour mission. Ces deux congés existent déjà pour tous les membres du personnel de l'enseignement hors université ainsi que pour le personnel administratif des universités. La création de ces deux congés permettrait, outre une harmonisation des statuts, de bénéficier des compétences de membres du personnel dans différentes administrations et organismes.

Une modification technique est également apportée à deux arrêtés royaux afin de modifier le rang de directeur logisticien de recherche.

La disposition qui complète l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française vise à augmenter, pour les membres du personnel concernés, le nombre d'années d'expérience utile dans le secteur privé pouvant être valorisées pécuniairement lors d'un engagement dans les universités. De la sorte, elle met en œuvre une mesure non encore exécutée du protocole d'accord sectoriel 2015-2016. Ceci en application du protocole d'accord sectoriel 2021-2024, dont la mesure B.9.1. prévoit notamment d'examiner les mesures non exécutées des protocoles d'accord précédents.

Une modification est également apportée à l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, afin de prévoir la prolongation du congé pour l'exercice d'une autre fonction exercée au sein d'une Haute Ecole durant la période des vacances d'été jusqu'au 1er jour de l'année académique suivante. Cette mesure vise à améliorer la stabilité des équipes pédagogiques en place, tant dans la Haute Ecole que dans l'établissement d'origine du membre du personnel, qui pourra ainsi, dès le premier jour de l'année scolaire attribuer l'emploi laissé temporairement vacant.

Ensuite, le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est modifié afin de prévoir la possibilité pour l'enseignant, selon des circonstances exceptionnelles liées à l'une des situations visées, d'introduire une demande de dérogation auprès de son pouvoir organisateur afin de pouvoir bénéficier d'une année académique supplémentaire pour l'obtention de son CAPAES, lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit sa première désignation dans un emploi vacant dans la fonction et les cours à conférer, il n'est pas titulaire du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou, par mesure dérogatoire, d'un des titres pédagogiques visés à l'article 46, alinéa 3, du même décret.

Une autre disposition est celle qui modifie le décret du 24 janvier 2013 portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française, vise à mettre en œuvre la mesure non exécutée du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 visant à prendre les mesures permettant la prise en considération de l'ancienneté d'un membre du PATO/PATGS lors du passage vers le statut de logisticien de recherche.

Conformément aux avis 2023-18 et 2023-19 de l'ARES, plusieurs modifications techniques sont apportées aux annexes du décret Paysage dans le cadre des habilitations, ainsi qu'à deux décrets régissant l'enseignement supérieur artistique pour procéder à une correction technique dans la dénomination du domaine « Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ». Ces modifications d'habilitations sont d'ordre technique et ne sont donc pas soumises au moratoire décidé pour l'année 2024-2025. Il est renvoyé au commentaire des articles pour davantage de précisions.

Plusieurs modifications sont apportées au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap ainsi qu'au décret Paysage conformément à l'avis rendu par la CESI afin d'améliorer son fonctionnement et l'enseignement inclusif dans le cadre de co-diplômations. Une disposition prévoit également l'allègement de la procédure de demande de reconnaissance de handicap.

Plusieurs modifications techniques sont apportées au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études afin de clarifier certaines dispositions et d'améliorer la lisibilité du calcul de la finançabilité par les étudiants. Enfin, le décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021

est modifié afin de ne pas comptabiliser l'année 2019-2020 dans le nombre d'années d'inscription dans le cycle pour le calcul de la finançabilité.

Le Conseil d'état a remis un avis le 8 avril 2024 (75.546/2) sur l'avant-projet de décret. Les remarques et observations ont été prises en compte dans ce projet de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er - Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Articles premier et 2

Les dispositions visent à prévoir dans le statut des enseignants des universités ainsi que dans celui du personnel scientifique, un congé pour exercer un mandat ainsi qu'un congé pour mission.

Ces deux congés existent déjà pour tous les membres du personnel de l'enseignement hors université ainsi que pour le personnel administratif des universités. La création de ces deux congés permettrait, outre une harmonisation des statuts, de bénéficier des compétences de membres du personnel dans différentes administrations et organismes.

Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat

Art. 3

La disposition vise à créer un rang D à l'article 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, afin d'y intégrer la fonction de directeur logisticien de recherche.

Art. 4

Cette disposition vise à supprimer la fonction de directeur logisticien de recherche du rang C pour l'intégrer dans le rang D créé à cet effet.

Art. 5 et 6

Il est renvoyé au commentaire des articles 1er et 2.

Art. 7

Il est renvoyé au commentaire de l'article 4.

Chapitre 3 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat

Art. 8

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Chapitre 4 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 9

En application du protocole d'accord sectoriel 2021-2024, cette disposition met en œuvre une mesure non encore exécutée du protocole d'accord sectoriel 2015-2016. Elle introduit la possibilité pour le membre du personnel visé provenant du secteur privé de se voir reconnaître à l'engagement, au titre d'ancienneté, jusqu'à dix années d'expérience professionnelle utile pour la fonction.

La valorisation plus importante de services admissibles, au-delà des six ans prévus actuellement par la réglementation, a pour but de renforcer l'attractivité des emplois universitaires. Les services prestés en tant qu'indépendant (architecte, avocat, médecin...) peuvent être considérés comme relevant du secteur privé lorsqu'il s'agit d'une expérience professionnelle utile pour la fonction.

Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre budgétaire de l'enveloppe fermée, ne vise que les personnes entrées en fonction à partir du 1er janvier 2025 dans un objectif d'attractivité accru de la fonction et n'implique pas de revoir l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel déjà en place eu égard au principe de soutenabilité budgétaire.

Chapitre 5 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 10

Cette disposition prévoit la prolongation du congé pour l'exercice d'une autre fonction exercée au sein d'une Haute Ecole durant la période des vacances d'été jusqu'au 1er jour de l'année académique suivante. Cette prolongation permettra au membre du personnel concerné de couvrir son absence et ne pas devoir reprendre ses

fonctions dans son pouvoir organisateur d'origine au début de l'année scolaire ayant déjà débuté la dernière semaine du mois d'août alors que la reconduction de son recrutement en qualité de temporaire à durée déterminée ou à durée indéterminée ne prendra cours qu'au premier jour de la rentrée académique. Cette mesure vise à améliorer la stabilité des équipes pédagogiques en place, tant dans la Haute Ecole que dans l'établissement d'origine du membre du personnel, qui pourra ainsi, dès le premier jour de l'année scolaire attribuer l'emploi laissé temporairement vacant. Ce mécanisme s'inscrivant dans le cadre des dispositions de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996 est neutre budgétairement au vu des spécificités du mécanisme de financement du secteur des Hautes Ecoles. Cet article entre en vigueur le 14 juillet 2023 afin de tenir compte des congés d'été et de la fin de l'année académique pour les temporaires à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Chapitre 6 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 11 à 13

Ces dispositions visent à introduire, dans chacun des statuts visés par le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la possibilité pour l'enseignant, selon des circonstances exceptionnelles liées à l'une des situations visées, d'introduire une demande de dérogation auprès de son pouvoir organisateur afin de pouvoir bénéficier d'une année académique supplémentaire pour l'obtention de son CAPAES, lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit sa première désignation dans un emploi vacant dans la fonction et les cours à conférer, il n'est pas titulaire du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou, par mesure dérogatoire, d'un des titres pédagogiques visés à l'article 46, alinéa 3, du même décret.

Le membre du personnel enseignant doit introduire sa demande, au plus tard le 1er juin qui précède l'année académique pour laquelle il souhaite bénéficier de cette dérogation.

Le pouvoir organisateur, après avoir examiné la demande, octroie ou pas la dérogation. Il lui appartient de vérifier si les circonstances invoquées par le membre du personnel ont réellement eu un impact sur le délai des 6 ans pour l'obtention de son titre pédagogique.

Concernant les maladies “longue durée”, l’appréciation de la temporalité est laissée au PO. La mention “longue durée” permet d’exclure du champ d’application les absences ponctuelles des membres du personnel.

En cas de refus, il devra motiver sa décision. L’enseignant aura, dans cette hypothèse, la possibilité d’introduire un recours externe devant les cours et tribunaux compétents.

Dans le cas où le membre du personnel, à l’issue de l’année académique durant laquelle la dérogation lui a été accordée, se trouve toujours dans la situation pour laquelle il a introduit une demande de dérogation ou s’il rencontre une nouvelle situation prévue par l’article, il peut introduire une nouvelle demande.

Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret du 19 mai 1999 relatif à l’enseignement supérieur artistique

Art. 14

Cette disposition corrige une erreur technique, un “s” est rajouté au mot “techniques”, conformément à l’avis 2023-19 de l’ARES, daté du 7 novembre 2023.

Chapitre 8 - Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l’Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 15

Cette disposition corrige une erreur technique, un “s” est rajouté au mot “techniques”, conformément à l’avis 2023-19 de l’ARES, daté du 7 novembre 2023.

Chapitre 9 - Disposition modifiant le décret du 24 janvier 2013 portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française

Art. 16

En application du protocole d’accord sectoriel 2021-2024, cette disposition met en œuvre une mesure non encore exécutée du protocole d’accord sectoriel 2017-2018. Elle permet la prise en considération de l’ancienneté d’un membre du PATO/PATGS lors de son passage vers le statut de logisticien de recherche dans le cadre des dispositions transitoires (articles 22 et 23 du décret du 24 janvier 2013 portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française).

Chapitre 10 - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études

Art. 17

Cette disposition fait suite aux propositions de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) et vise à améliorer l'enseignement supérieur inclusif dans le cadre de codiplômations.

Art. 18

Cette disposition corrige une erreur technique, un "s" est rajouté au mot "techniques", conformément à l'avis 2023-19 de l'ARES, daté du 7 novembre 2023.

Art. 19

Ces modifications techniques apportées à l'annexe III.4 font suite à l'avis 2023-19 de l'ARES, daté du 7 novembre 2023.

Art. 20 à 26

Conformément à l'avis 2023-18 de l'ARES du 26 septembre 2023, les modifications apportées aux annexes III.2 et III.3 du décret Paysage contiennent deux suppressions d'habilitation, pour lesquels les établissements n'ont pas introduit de demande de dérogation. Il s'agit du bachelier : assistant de direction de la Haute Ecole Charlemagne et du bachelier en musique : formation musicale de l'Ecole supérieure des arts Arts2.

Conformément à l'avis 2023-19 de l'ARES du 7 novembre 2023, plusieurs modifications sont apportées aux annexes II, III.4, III.5 et 6 du décret Paysage. Plus particulièrement, elles contiennent quatre demandes de modification de partenariat de co-diplômation qui n'ont pas d'impact au niveau de la concurrence entre établissements, pour les trois premières, et qui met fin à une situation de concurrence existant dans l'arrondissement de Bruxelles pour la quatrième. Il s'agit du bachelier en éco-solidarité dont l'EAFIC Jean Meunier est l'établissement référent, du master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace dont l'Ecole supérieure des arts ARBA est l'établissement référent, du master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace dont l'Ecole supérieure des arts Saint-Luc de Liège est l'établissement référent et du bachelier de spécialisation en santé communautaire dont la Haute Ecole EPHEC est l'établissement de référence.

Cela répond également à la demande introduite par la Haute École Robert Schuman (HERS) auprès de l'ARES afin d'obtenir une exception au moratoire lui permettant de délocaliser, dès la rentrée 2024-2025, l'organisation de son bachelier en construction (option bois) et de son master en gestion de chantier spécialisé en construction durable. La HERS possède actuellement cette habilitation dans

l'arrondissement de Neufchâteau (84) avec un partenariat avec le centre de compétence FOREM –Wallonie Bois dans l'arrondissement de Neufchâteau. Le centre de compétence accueillera les étudiants de ces deux formations dès septembre 2024 dans sa nouvelle antenne située à Arlon. La HERS demande donc à bénéficier d'une exception au moratoire afin de pouvoir délocaliser les deux formations vers l'arrondissement d'Arlon (81). Les enseignants du domaine technique, grâce à cette délocalisation, ne travailleront plus que sur un campus au lieu de deux. Dans le cadre de cette demande de délocalisation, les organes de décision et de concertation internes à la HERS (CA et COCOBA) ont été consultés et cette demande n'a soulevé aucune remarque et/ou objection.

L'annexe III.4 a été corrigée pour donner suite à l'avis de l'ARES n°2024-01 du 15 janvier 2024.

Chapitre 11 - Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

Art. 27

Cette disposition prévoit un allègement de la procédure de demande de reconnaissance de situation de handicap. Le rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire devra désormais être daté de moins de deux ans au moment de la première demande dans un établissement d'enseignement supérieur, contre un an auparavant. Au regard des difficultés mentionnées dans l'avis n°2024-01 de l'ARES, le délai proposé est de deux ans.

Art. 28

Cette disposition fait suite aux propositions de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) et vise à prévoir que la reconnaissance d'une situation de handicap par l'établissement référent vaut également pour l'établissement partenaire dans le cadre d'une co-diplômation.

Art. 29

Cette disposition fait suite aux propositions de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) dans le cadre de la modification de son règlement d'ordre intérieur afin de faciliter le fonctionnement de la commission.

Art. 30

Cette disposition fait suite à l'avis de l'ARES n°2024-01 du 15 janvier 2024, elle vise à faciliter le fonctionnement de la CESI. Les deux alinéas modifiés ne sont dans les faits jamais appliqués, et posent des questions quant à la liberté des institutions de désigner qui elles veulent. Selon l'ARES, ces alinéas sont excessifs dans le contrôle de la présence des membres qui pourraient perdre leur mandat alors que leur absence peut être justifiée à chaque fois. Enfin, cela pourrait poser un grave problème en cas de contestation d'une décision de la CESI.

Chapitre 12 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 31

L'intention poursuivie est de donner davantage de lisibilité au calcul de la finançabilité par les étudiants. Le nouveau § 3 de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 reclarifie ainsi les conditions de réussite académiques des étudiants inscrits à programme de deuxième cycle. Il distingue dans 3 alinéas les situations de finançabilité des 3 masters (60 crédits, 120 crédits et 180 crédits) afin de faciliter la compréhension des conditions de réussite académiques des étudiants inscrits à programme de deuxième cycle.

La disposition clarifie également le nombre d'inscriptions supplémentaires accordées à des conditions complémentaires d'accès, et qui portent uniquement sur le nombre d'années pour l'obtention du diplôme. Une inscription supplémentaire pour obtenir le diplôme est accordée à l'étudiant qui devra réussir entre 1 et 30 crédits complémentaires en plus des crédits nécessaires pour le diplôme visé. Deux inscriptions supplémentaires pour obtenir le diplôme sont accordées à l'étudiant qui devra réussir entre 31 et 60 crédits complémentaires en plus des crédits nécessaires pour le diplôme visé.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, il s'agit bien d'inclure l'année d'inscription à des unités d'enseignement du deuxième cycle autorisée par l'article 100, § 3, du décret du 7 novembre 2013 « définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études », dans le nombre d'inscriptions visé par cet article 5, § 3, alinéa 1er, et ce, quel que soit le nombre d'unités d'enseignement du deuxième cycle auxquelles un étudiant a pu s'inscrire. L'étudiant concerné pourra ainsi suffisamment anticiper les conséquences de son inscription. Ainsi, par exemple, le choix éventuel de n'inscrire que 15 crédits d'unités d'enseignement du deuxième cycle à son programme annuel lui imposera notamment la réussite d'un minimum de 45 crédits de son cursus l'année suivante pour rester finançable.

Chapitre 13 - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021

Art. 32

Cette disposition permet de ne pas comptabiliser l'année 2019-2020 (l'année Covid est donc neutralisée) dans le nombre d'années d'inscription dans le cycle pour le calcul de la finançabilité. Par contre, les crédits acquis sont quant à eux bien comptabilisés pour cette même année.

Chapitre 14 - Disposition finale

Art. 33

Cet article détermine l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret. Pour l'article 9, la mesure est prévue pour une mise en œuvre au 1er janvier 2025. L'article 16 prévoit une entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2013, qui correspond à la même date que l'entrée en vigueur de la disposition transitoire à laquelle il est dérogé. L'article 32 produit ses effets à partir de l'année académique 2022-2023 afin de correspondre à la date d'entrée en vigueur du nouvel article 5 du décret de 2014 auquel il renvoie. Pour l'article 10, l'entrée en vigueur correspond à la fin de l'année académique pour les TDD et les TDI, soit le 14 juillet 2023. Pour les articles 14, 15, 18 et 19, un effet rétroactif est prévu au début de l'année académique 2023-2024 pour régulariser la situation existante. Pour les articles 20 à 26 un effet rétroactif est prévu pour une mise en œuvre au début de l'année académique 2024-2025 car il s'agit d'une régularisation de la situation existante. Une entrée en vigueur rétroactive à l'année académique 2023-2024 est également prévue pour l'article 31 étant donné qu'il s'agit de clarifications pour des mesures qui sont déjà appliquées de la sorte, et qui ont fait l'objet de communications claires vers les Commissaires et Délégués au Gouvernement et aux établissements d'enseignement supérieur, anticipativement à l'année 2023-2024.

PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement supérieur et du Ministre de la Recherche ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er – Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Article premier

Dans la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, il est inséré un article 49ter/1 rédigé comme suit :

« Article 49ter/1er. Les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif désignés comme mandataires en tant que fonctionnaire général ou assimilé au sein d'un service public de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté et des organismes publics qui en dépendent, sont placés d'office en congé pour l'exercice d'un mandat pendant toute la durée de celui-ci.

Ce congé est non rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. ».

Art. 2

Dans la même loi, il est inséré un article 49ter/2 rédigé comme suit :

« Article 49ter/2. Le conseil d'administration peut accorder aux membres du personnel enseignant nommés à titre définitif un congé pour les missions suivantes, si celle-ci s'accomplit de manière régulière et continue :

1° auprès des services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement de la Communauté française, chargés de l'enseignement ou des centres psycho-médico-sociaux, auprès de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et auprès des cabinets ministériels de la Communauté française ou

- 2° auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou du pouvoir organisateur autonome de l'enseignement organisé ou
- 3° auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou
- 4° dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidé par le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française ou
- 5° au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral, dans le cabinet du ministre-président ou d'un ministre d'une Région, d'une Communauté autre que la Communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune ou
- 6° auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des représentants, du Sénat ou des Conseils ou Assemblées des Communautés ou des Régions ou
- 7° au sein du cabinet du Roi ou
- 8° au sein d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période de service.

Toutefois, le traitement augmenté de toutes les indemnités et allocations allouées aux membres du personnel est récupéré trimestriellement par l'Université auprès de l'employeur, de l'organisme, du cabinet ou du groupe politique auprès duquel la mission est exercée.

Le conseil d'administration peut fixer une redevance correspondant à un pourcentage du traitement.

Le traitement augmenté de toutes les indemnités et allocations ainsi que de la redevance doit être remboursé à l'Université dans les six semaines à dater de l'envoi de la déclaration de créance.

A défaut de paiement dans le délai visé à l'alinéa 5, l'Université adresse par voie recommandée une mise en demeure au débiteur.

L'absence de remboursement des sommes réclamées dans un délai de 15 jours à dater de la mise en demeure emporte de plein droit la cessation du congé pour mission. ».

Chapitre 2 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat

Art. 3

Dans l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, les termes « trois rangs : le rang A, le rang B et le rang C » sont remplacés par les termes « quatre rangs : le rang A, le rang B, le rang C et le rang D ».

Art. 4

A l'article 5 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 4, les termes «, de logisticien de recherche en chef et de directeur logisticien de recherche » sont remplacés par les termes « et de logisticien de recherche en chef. » ;
- 2° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 4 et 5 : « Le rang D comprend le grade de directeur logisticien de recherche ».

Art. 5

L'article 46 du même arrêté royal est rétabli dans la formulation suivante :

« Article 46. Les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif désignés comme mandataires en tant que fonctionnaire général ou assimilé au sein d'un service public de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté et des organismes publics qui en dépendent, sont placés d'office en congé pour l'exercice d'un mandat pendant toute la durée de celui-ci.

Ce congé est non rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. ».

Art. 6

L'article 47 du même arrêté est rétabli dans la formulation suivante :

« Article 47. Le conseil d'administration peut accorder aux membres du personnel scientifique nommés à titre définitif un congé pour les missions suivantes, si celle-ci s'accomplit de manière régulière et continue :

- 1° auprès des services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement de la Communauté française, chargés de l'enseignement ou des centres psycho-médico-

sociaux, auprès de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et auprès des cabinets ministériels de la Communauté française ou

- 2° auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou du pouvoir organisateur autonome de l'enseignement organisé ou
- 3° auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou
- 4° dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidé par le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française ou
- 5° au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral, dans le cabinet du ministre-président ou d'un ministre d'une Région, d'une Communauté autre que la Communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune ou
- 6° auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des représentants, du Sénat ou des Conseils ou Assemblées des Communautés ou des Régions ou
- 7° sein du cabinet du Roi ou
- 8° au sein d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période de service.

Toutefois, le traitement augmenté de toutes les indemnités et allocations allouées aux membres du personnel est récupéré trimestriellement par l'Université auprès de l'employeur, de l'organisme, du cabinet ou du groupe politique auprès duquel la mission est exercée.

Le conseil d'administration peut fixer une redevance correspondant à un pourcentage du traitement.

Le traitement augmenté de toutes les indemnités et allocations ainsi que de la redevance doit être remboursé à l'Université dans les six semaines à dater de l'envoi de la déclaration de créance.

A défaut de paiement dans le délai visé à l'alinéa 5, l'Université adresse par voie recommandée une mise en demeure au débiteur.

L'absence de remboursement des sommes réclamées dans un délai de 15 jours à dater de la mise en demeure emporte de plein droit la cessation du congé pour mission. ».

Art. 7

A l'annexe du même arrêté royal, sont supprimés les termes « Directeur logisticien de recherche » dans la colonne de droite en dessous du rang C et est ajouté en fin de tableau un « Rang D » en dessous duquel sont insérés dans la colonne de droite les termes « Directeur logisticien de recherche ».

Chapitre 3 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat

Art. 8

L'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« RANG D

Directeur logisticien de recherche

Avec effet au 1er décembre 2010 :

39.465,95 euros – 54.180,76

11 biennales de 1.337,69 euros ».

Chapitre 4 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 9

L'article 13, alinéa 5, de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française est complété par la phrase rédigée comme suit :

« Cette durée maximale est portée à dix ans pour toute nouvelle entrée en fonction à partir du 1er janvier 2025. »

Chapitre 5 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 10

L'article 14, §3, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas visé à l'alinéa 1er, lorsque le congé concerne un membre du personnel qui sera reconduit en qualité de temporaire à durée déterminée ou indéterminée lors de l'année académique suivante, ledit congé est prolongé durant la période des congés annuels de vacances d'été et se poursuit jusqu'à la veille de l'année académique suivante. ».

Chapitre 6 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 11

L'article 95 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

“Par dérogation à l'alinéa 1er, 14°, le membre du personnel peut se voir accorder, moyennant accord de son pouvoir organisateur, une année académique supplémentaire pour l'obtention du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant

des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, s'il peut faire valoir des circonstances exceptionnelles liées à l'une des situations administratives suivantes :

- 1° congé de maladie de longue durée ;
- 2° incapacité de travail suite à une maladie professionnelle ;
- 3° incapacité de travail suite à un accident de travail ou un accident survenu sur le chemin du travail ;
- 4° congé pour prestations réduites en cas de maladie professionnelle ;
- 5° congé pour prestations réduites en cas d'accident du travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail ;
- 6° congé de maternité et mesures de protection de la maternité :
 - a) congé de maternité ;
 - b) congé de paternité ;
 - c) mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes.
- 7° congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse ;
- 8° congé prophylactique ;
- 9° congé pour interruption de carrière :
 - a) pour donner des soins palliatifs ;
 - b) pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ou de sa famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave ;
 - c) lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.
- 10° absence pour l'accomplissement d'obligations civiles imposées par le législateur.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, la demande doit, dans tous les cas, être introduite auprès du pouvoir organisateur au plus tard le 1er juin qui précède le terme de la sixième année académique qui suit la première désignation de l'enseignant dans un emploi vacant publié dans la fonction et les cours à conférer. Le pouvoir organisateur communique sa réponse au membre du personnel avant le

début de l'année académique. En cas de refus, le Pouvoir organisateur motive sa décision.

Dans le cas où, à l'issue de l'année académique durant laquelle la dérogation lui a été accordée, le membre du personnel se trouve toujours dans l'une des situations administratives visées à l'alinéa 2, ou se trouve dans une nouvelle situation administrative visée à l'alinéa 2, il dispose de la faculté d'introduire une nouvelle demande conformément à la procédure visée à l'alinéa 3. ».

Art. 12

L'article 189 du même décret est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, 14°, le membre du personnel peut se voir accorder, moyennant accord de son pouvoir organisateur, une année académique supplémentaire pour l'obtention du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, s'il peut faire valoir des circonstances exceptionnelles liées à l'une des situations administratives suivantes :

- 1° congé de maladie de longue durée ;
- 2° incapacité de travail suite à une maladie professionnelle ;
- 3° incapacité de travail suite à un accident de travail ou un accident survenu sur le chemin du travail ;
- 4° congé pour prestations réduites en cas de maladie professionnelle ;
- 5° congé pour prestations réduites en cas d'accident du travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail ;
- 6° congé de maternité et mesures de protection de la maternité ;
 - a) congé de maternité ;
 - b) congé de paternité ;
 - c) mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes.
- 7° congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse ;
- 8° congé prophylactique ;

9° congé pour interruption de carrière :

- a) pour donner des soins palliatifs ;
- b) pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ou de sa famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave ;
- c) lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.

10° absence pour l'accomplissement d'obligations civiles imposées par le législateur.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, la demande doit, dans tous les cas, être introduite auprès du pouvoir organisateur au plus tard le 1er juin qui précède le terme de la sixième année académique qui suit la première désignation de l'enseignant dans un emploi vacant publié dans la fonction et les cours à conférer. Le pouvoir organisateur communique sa réponse au membre du personnel avant le début de l'année académique. En cas de refus, le Pouvoir organisateur motive sa décision.

Dans le cas où, à l'issue de l'année académique durant laquelle la dérogation lui a été accordée, le membre du personnel se trouve toujours dans l'une des situations administratives visées à l'alinéa 2, ou se trouve dans une nouvelle situation administrative visée à l'alinéa 2, il dispose de la faculté d'introduire une nouvelle demande conformément à la procédure visée à l'alinéa 3. ».

Art. 13

L'article 268 du même décret est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation au cas à l'alinéa 1er, 14°, le membre du personnel peut se voir accorder, moyennant accord de son pouvoir organisateur, une année académique supplémentaire pour l'obtention du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, s'il peut faire valoir des circonstances exceptionnelles liées à l'une des situations administratives suivantes :

- 1° congé de maladie de longue durée ;
- 2° incapacité de travail suite à une maladie professionnelle ;
- 3° incapacité de travail suite à un accident de travail ou un accident survenu sur le chemin du travail ;

- 4° congé pour prestations réduites en cas de maladie professionnelle ;
- 5° congé pour prestations réduites en cas d'accident du travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail ;
- 6° congé de maternité et mesures de protection de la maternité :
 - a) congé de maternité ;
 - b) congé de paternité ;
 - c) mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes.
- 7° congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse ;
- 8° congé prophylactique ;
- 9° congé pour interruption de carrière :
 - a) pour donner des soins palliatifs ;
 - b) pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ou de sa famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave ;
 - c) lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.
- 10° absence pour l'accomplissement d'obligations civiles imposées par le législateur.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, la demande doit, dans tous les cas, être introduite auprès du pouvoir organisateur au plus tard le 1er juin qui précède le terme de la sixième année académique qui suit la première désignation de l'enseignant dans un emploi vacant publié dans la fonction et les cours à conférer. Le pouvoir organisateur communique sa réponse au membre du personnel avant le début de l'année académique. En cas de refus, le Pouvoir organisateur motive sa décision.

Dans le cas où, à l'issue de l'année académique durant laquelle la dérogation lui a été accordée, le membre du personnel se trouve toujours dans l'une des situations administratives visées à l'alinéa 2, ou se trouve dans une nouvelle situation administrative visée à l'alinéa 2, il dispose de la faculté d'introduire une nouvelle demande conformément à la procédure visée à l'alinéa 3. ».

**Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif à
l'enseignement supérieur artistique**

Art. 14

A l'article 1er, §2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, les mots "technique de diffusion" sont remplacés par les mots "techniques de diffusion".

**Chapitre 8 - Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les
règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles
supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des
personnels, droits et devoirs des étudiants)**

Art. 15

A l'article 2, §1er, 4°, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots "technique de diffusion" sont remplacés par les mots "techniques de diffusion".

**Chapitre 9 - Disposition modifiant le décret du 24 janvier 2013 portant
création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en
Communauté française**

Art. 16

Dans le décret du 24 janvier 2013 portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française, il est inséré un article 23/1 rédigé comme suit :

"Article 23/1.- Par dérogation aux articles 7 et 12 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique, les membres du personnel visés à l'article 22 conservent l'entièreté de leur ancienneté pécuniaire admise dans leur fonction antérieure."

Chapitre 10 - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 17

A l'article 82, § 3, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° la phrase "La convention de codiplômation fixe notamment :" est remplacée par la phrase "La convention de codiplômation fixe au minimum :" ;
- 2° cet alinéa est complété par un littera rédigé comme suit : " 10° le ou les service(s) d'accueil et d'accompagnement référent(s) et, s'il échet, les éventuelles modalités de collaboration entre eux, ainsi que les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du ou des plan(s) d'accompagnement individualisé de chaque étudiant bénéficiaire au sens de l'article premier littera 4°/1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap."

Art. 18

À l'article 83, §1er, alinéa 1er, 25°, du même décret, les mots « Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication » sont remplacés par les mots « Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ».

Art. 19

Dans l'annexe III.4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

7	U						M		Master en droit	UCL, UNamur	52
---	---	--	--	--	--	--	---	--	-----------------	-------------	----

est remplacée par la ligne

7	U						M		Master en droit	UCL, UNamur	25
---	---	--	--	--	--	--	---	--	-----------------	-------------	----

2° la ligne

20	U						M		Master en urbanisme et développement territorial	UMons, ULB	52
----	---	--	--	--	--	--	---	--	--	------------	----

est remplacée par la ligne

20	U							M			Master en urbanisme et développement territorial	UMons, ULB	52, 21, 53
----	---	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	------------	------------

3° la ligne

20	U							M	S		Master de spécialisation en management territorial et urbain	ULB, UMONS	52
----	---	--	--	--	--	--	--	---	---	--	--	------------	----

est insérée après la ligne

20	U							M			Master en urbanisme et développement territorial	UMons, ULB	52, 21, 53
----	---	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	------------	------------

Art. 20

L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe première du présent décret.

Art. 21

L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

Art. 22

L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

Art. 23

L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

Art. 24

L'annexe III.4 du même décret, est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

Art. 25

L'annexe III.5 du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

Art. 26

L'annexe 6 du même décret est remplacée par l'annexe 7 du présent décret.

Chapitre 11 - Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap**Art. 27**

A l'article 6, alinéa 2, 2°, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, les mots « datant de moins d'un an » sont remplacés par les mots « datant de moins de deux ans ».

Art. 28

Dans l'article 7 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« En cas de co-diplômation visée l'article 82, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, la décision relative à la demande de reconnaissance de handicap est prise par les autorités académiques de l'établissement référent. Cette reconnaissance vaut également pour l'ensemble des établissements partenaires à la co-diplômation. ».

Art. 29

A l'article 24 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « Par catégorie » sont remplacés par « Pour les catégories 2° à 10° » ;
- 2° à l'alinéa 4, les mots « de façon ponctuelle ou permanente » sont ajoutés entre les mots « inviter » et « toute personne » et l'alinéa est complété par la phrase « Le membre invité dispose d'une voix consultative ».

Art. 30

A l'article 25 du même décret, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

« En cas de vacances avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse de faire partie de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif. ».

Chapitre 12 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 31

Dans le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, l'article 5, § 3, est remplacé comme suit : « L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 60 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- 1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont ceux du programme complémentaire ;
- 2° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de trois inscriptions dans le deuxième cycle ;
- 3° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 120 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- 1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 2° au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
- 3° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de cinq inscriptions dans le deuxième cycle ;

4° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;

2° au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

3° au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;

4° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de sept inscriptions dans le deuxième cycle ;

5° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de huit inscriptions dans le deuxième cycle.

Chapitre 13 - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021

Art. 32

L'article 2 du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Pour l'application de l'article 5, §§ 1er 1., 2 et 3, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 dans le nombre d'inscriptions comptabilisées dans le cycle. ».

Chapitre 14 - Disposition finale**Art. 33**

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026, à l'exception de l'article 10 qui produit ses effets le 14 juillet 2023, des articles 14, 15, 18 et 19 qui produisent leurs effets à partir de l'année académique 2023-2024, des articles 17 et 20 à 26 qui produisent leurs effets à partir de l'année académique 2024-2025, de l'article 16 qui produit ses effets à partir du 1er janvier 2013, de l'article 9 qui produit son effet au 1er janvier 2025, des articles 31 qui produisent leurs effets à partir de l'année académique 2023-2024 et de l'article 32 qui produit ses effets à partir de l'année académique 2022-2023.

Bruxelles, le 6 décembre 2024.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. Degryse

Le Ministre de la Recherche,

A. Dolimont

ANNEXES AU PROJET DE DÉCRET ET À L'AVANT- PROJET DE DÉCRET

Annexe n°1 au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche

« Annexe 1. – L'annexe II au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

ANNEXE II AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Liste des grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures

Légende												
U : université												
HE : haute école												
ESA : école supérieure des Arts												
EPS : enseignement supérieur de promotion sociale												
TC : type court												
TL : type long												
BES : brevet de l'enseignement supérieur												
B : bachelier												
BS : bachelier de spécialisation												
M : master												
MS : master de spécialisation (MScd : coopération au développement ; MSSS : secteur de la santé)												
Les nombres mentionnés en tête de colonne indiquent le nombre minimum de crédits que comporte le cycle.												
Domaine	Forme d'enseignement	BES	TC			TL					Libellé du grade académique Le libellé du grade de M120 est complété, le cas échéant, par la finalité particulière suivie (« à finalité approfondie », « à finalité didactique » ou « à finalité spécialisée »).	
			B180	B240	BS	B180	M60	M120	2e cycle 180	MS		
1	U					B						Bachelier en philosophie

1	U						M	M			Master en philosophie
1	U							M			Master en éthique
1	U					B					Bachelier en sciences des religions
1	U							M			Master en sciences des religions
1	U					B					Bachelier en sciences des religions et de la laïcité
1	U						M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité
1	U								MS		Master de spécialisation en philosophie et théories politiques
2	U					B					Bachelier en sciences religieuses
2	U						M	M			Master en théologie
2	U							M			Master en études bibliques
3	U					B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U						M	M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U							M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U					B					Bachelier en traduction et interprétation

3	U							M			Master en interprétation
3	U							M			Master en traduction
3	U							M			Master en linguistique
3	U					B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U						M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U					B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U						M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U					B					Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes
3	U						M	M			Master en langues et lettres anciennes et modernes
3	U									MS	Master de spécialisation en études africaines
3	U									MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée
3	U									MS	Master de spécialisation en sciences du langage
4	U					B					Bachelier en histoire
4	U						M	M			Master en histoire
4	U					B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U						M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U							M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie
4	U					B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U						M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U									MS	Master de spécialisation en archéosciences
4	U									MS	Master de spécialisation en archivistique, gestion et droit des données
4	U									MS	Master de spécialisation en cultures visuelles

4	U									MS	Master de spécialisation en expertise et gestion du patrimoine mobilier ¹
5	HE+EPS		B								Bachelier : bibliothécaire-documentaliste
5	HE		B								Bachelier en communication
5	HE		B								Bachelier en écriture multimédia
5	HE				BS						Bachelier de spécialisation en gestion et préservation de l'information
5	HE					B					Bachelier en communication appliquée
5	HE						M				Master en communication appliquée - animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U							M			Master en communication appliquée spécialisée - animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U							M			Master en communication appliquée spécialisée - éducation aux médias
5	HE						M				Master en communication appliquée - publicité et communication commerciale
5	HE+U							M			Master en communication appliquée spécialisée - publicité et communication commerciale
5	HE						M				Master en communication appliquée - relations publiques
5	HE+U							M			Master en communication appliquée spécialisée - relations publiques
5	HE+U							M			Master en communication - management d'événements
5	HE						M				Master en presse et information
5	HE+U							M			Master en presse et information spécialisées
5	U+HE					B					Bachelier en technologies numériques pour l'information et la communication
5	U					B					Bachelier en information et communication
5	U						M				Master en information et communication

¹ Cette ligne produira ses effets à partir de l'année académique 2025-2026.

5	U							M		Master en journalisme
5	U							M		Master en communication
5	U							M		Master en communication multilingue
5	U+HE							M		Master en communication stratégique
5	U							M		Master en sciences et technologies de l'information et de la communication
5	HE+U							M		Master en stratégie de la communication et culture numérique
6	EPS	BES								BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale
6	EPS	BES								BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle
6	EPS	BES								BES de conseiller en administration et gestion du personnel
6	HE+EPS		B							Bachelier : assistant social
6	HE		B							Bachelier : conseiller social
6	HE		B							Bachelier en écologie sociale
6	HE+EPS		B							Bachelier en gestion des ressources humaines
6	HE			BS						Bachelier de spécialisation en gestion du social
6	HE			BS						Bachelier de spécialisation en médiation
6	HE			BS						Bachelier de spécialisation en sciences et techniques du jeu
6	HE			BS						Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale
6	HE							M		Master en ingénierie et action sociales
6	HE+U							M		Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits
6	HE+U							M		Master en transitions et innovations sociales
6	U							M		Master en gestion des ressources humaines
6	U				B					Bachelier en sciences humaines et sociales
6	U							M		Master en politique économique et sociale
6	U				B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale
6	U						M	M		Master en sciences politiques, orientation générale

6	U							M		Master en sciences politiques, orientation relations internationales
6	U							M		Master en études européennes
6	U							M		Master en administration publique
6	U					B				Bachelier en sociologie et anthropologie
6	U						M			Master en sociologie et anthropologie
6	U							M		Master en sociologie
6	U							M		Master en anthropologie
6	U						M	M		Master en sciences du travail
6	U							M		Master en sciences de la population et du développement
6	U								MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale
6	U								MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes
6	U								MS	Master de spécialisation en études de genre
6	U								MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales
6	U								MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie
7	HE+EPS		B							Bachelier en assurances et gestion du risque
7	HE+EPS		B							Bachelier en droit
7	U					B				Bachelier en droit
7	U							M		Master en droit
7	U								MS	Master de spécialisation en droit économique
7	U								MS	Master de spécialisation en droit européen
7	U								MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier
7	U								MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication
7	U								MS	Master de spécialisation en droit fiscal
7	U								MS	Master de spécialisation en droit international

7	U									MS	Master de spécialisation en droit public et administratif
7	U									MS	Master de spécialisation en droit social
7	U									MScd	Master de spécialisation en droits humains
7	U									MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant
7	U									MS	Master de spécialisation en notariat
8	U							M			Master en criminologie
9	EPS	BES									BES de gestionnaire d'unités commerciales
9	EPS	BES									BES de guide touristique-guide régional
9	HE+EPS		B								Bachelier : assistant de direction
9	HE		B								Bachelier en commerce et développement
9	HE+EPS		B								Bachelier en international business
9	HE+EPS		B								Bachelier en comptabilité
9	HE		B								Bachelier : conseiller en développement durable
9	HE		B								Bachelier : conseiller en gestion de crise
9	HE+EPS		B								Bachelier en coopération internationale
9	HE+EPS		B								Bachelier en e-business
9	HE+EPS		B								Bachelier en éco-solidarité
9	HE		B								Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires
9	HE		B								Bachelier en gestion hôtelière, orientation management
9	HE+EPS		B								Bachelier en immobilier
9	HE+EPS		B								Bachelier en management de la logistique
9	HE+EPS		B								Bachelier en management du tourisme et des loisirs
9	HE+EPS		B								Bachelier en marketing
9	HE+EPS		B								Bachelier en relations publiques
9	HE+EPS		B								Bachelier en sciences administratives et gestion publique
9	EPS		B								Bachelier sales account manager
9	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand
9	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale

9	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : gestion d'entreprise d'économie sociale
9	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : sciences fiscales
9	HE				BS					Bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos
9	HE+EPS				BS					Bachelier de spécialisation en business data analysis
9	HE+EPS				BS					Bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain
9	HE				BS					Bachelier de spécialisation en management de la distribution
9	HE				BS					Bachelier de spécialisation en management hôtelier
9	HE					B				Bachelier en gestion de l'entreprise
9	HE						M			Master en sciences commerciales
9	HE+U							M		Master en gestion de l'entreprise
9	HE					B				Bachelier en gestion publique
9	HE							M		Master en gestion publique
9	HE							M		Master en facility management
9	HE							M		Master en sciences administratives
9	HE					B				Bachelier : ingénieur commercial
9	HE+U							M		Master : ingénieur commercial
9	U					B				Bachelier : ingénieur de gestion
9	U							M		Master : ingénieur de gestion
9	U					B				Bachelier en sciences économiques et de gestion
9	U					B				Bachelier en sciences économiques, orientation générale
9	U							M	M	Master en sciences économiques, orientation générale
9	U								M	Master en sciences économiques, orientation économétrie
9	U					B				Bachelier en sciences de gestion
9	U							M	M	Master en sciences de gestion
9	HE+EPS								M	Master en expertise comptable et fiscale
9	U								M	Master en gestion culturelle
9	U+HE								M	Master en sales management

9	U+HE									MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale
9	U									MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement / Specialized master in international and development economics
9	U									MS	Master de spécialisation en économie sociale
9	U									MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat
9	U									MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes
9	U									MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers
9	U									MS	Master de spécialisation en management et économie du développement durable
9	U									MScd	Master de spécialisation en microfinance / Specialized master in microfinance
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques ²
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique ²
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère ²
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale ²
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté ²
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion ²

² Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2027-2028.

10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques ²
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques ²
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique ²
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées ²
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales ²
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation bois – construction ²
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale ²
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique ²
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement ²
10	HE		B							Bachelier : assistant en psychologie
10	EPS		B							Bachelier : conseiller conjugal et familial
10	HE		B							Bachelier : instituteur préscolaire ³
10	HE		B							Bachelier : instituteur primaire ⁴
10	HE		B							Bachelier en activité physique inclusive et prévention santé
10	HE		B							Bachelier en coaching sportif
10	HE		B							Bachelier en logopédie

³ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2027-2028.

⁴ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2027-2028.

10	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social
10	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : médiateur
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative
10	HE+EPS				BS					Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10	U					B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale
10	U					B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie
10	U						M			Master en logopédie
10	U						M			Master en orthopédagogie clinique
10	U						M			Master en sciences psychologiques
10	U						M			Master en sciences de la famille et de la sexualité
10	U								MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées
10	U								MS	Master de spécialisation en sexologie et clinique des sexualités
10bis	EPS	BES								BES de formateur en alphabétisation
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 1
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 2
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes

10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : sciences
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique (ESAHR)
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
10bis	HE+EPS		B								Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant
10bis	HE		B								Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10bis	HE		B								Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10bis	HE				BS						Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10bis	HE				BS						Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10bis	HE				BS						Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10bis	HE				BS						Bachelier de spécialisation en psychomotricité

10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 1
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 2
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : langues germaniques
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : sciences
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : sciences humaines
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique (ESAHR)
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin

10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : biologie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : chimie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : français
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : français langue étrangère
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : géographie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : histoire
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : histoire de l'art et archéologie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : mathématiques
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences informatiques
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences de l'ingénieur
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences biomédicales
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : physique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences économiques
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences sociales
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : santé publique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences pharmaceutiques
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : architecture
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : urbanisme
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : musicologie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : musique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : danse

10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : morale
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : religion
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences juridiques
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : biologie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : chimie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : français
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : français langue étrangère
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : géographie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : histoire
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : histoire de l'art et archéologie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : mathématiques
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : sciences informatiques
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : sciences de l'ingénieur
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : sciences biomédicales
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : physique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : sciences économiques

10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : sciences sociales
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : santé publique
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : sciences pharmaceutiques
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : architecture
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : urbanisme
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : musicologie
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : musique
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : danse
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : morale
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : religion
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 5 : sciences juridiques
10bis	U							M			Master en sciences de l'éducation
10bis	HE+U+ESA								MS		Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2
10bis	HE+U+ESA								MS		Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5
10bis	HE+U+ESA								MS		Master de spécialisation en formation d'enseignants
10bis	U								MS		Master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire
10bis	U								MS		Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
11	U					B					Bachelier en médecine
11	U								M		Médecin
11	U							M			Master en sexologie

11	U									MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation
11	U									MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en cardiologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en chirurgie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénéréologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en génétique clinique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en gériatrie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé
11	U									MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine aiguë
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine interne
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine générale
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine légale
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation
11	U									MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle
11	U									MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en neurologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie
11	U									MS	Master de spécialisation en nutrition et transition alimentaire
11	U									MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale

11	U									MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en pneumologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte
11	U									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile
11	U									MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic
11	U									MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en stomatologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en urologie
12	U					B					Bachelier en médecine vétérinaire
12	U								M		Médecin vétérinaire
12	U							M			Master one health - gestion de la santé publique et animale
12	U									MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires : internat clinique
12	U									MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux
13	U					B					Bachelier en sciences dentaires
13	U								M		Master en sciences dentaires
13	U									MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale
13	U									MSSS	Master de spécialisation en orthodontie
13	U									MSSS	Master de spécialisation en parodontologie
14	HE		B								Bachelier en biopharmaceutique
14	HE+EPS		B								Bachelier en diététique
14	HE		B								Bachelier : technologie de laboratoire médical

14	HE				BS						Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques
14	HE				BS						Bachelier de spécialisation en diététique sportive
14	U					B					Bachelier en sciences biomédicales
14	U						M	M			Master en sciences biomédicales
14	U					B					Bachelier en sciences pharmaceutiques
14	U							M			Master en sciences pharmaceutiques
14	U									MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
14	U									MSSS	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie
14	U									MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie
14	U									MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière
14	U									MS	Master de spécialisation en pharmacologie quantitative dans le développement et le bon usage du médicament
15	HE		B								Bachelier en audiologie
15	HE		B								Bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie ⁵
15	EPS		B								Bachelier en optométrie
15	HE+EPS		B								Bachelier en orthoptie
15	HE		B								Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire
15	HE+EPS			B							Bachelier : infirmier responsable de soins généraux
15	HE			B							Bachelier : sage-femme
15	HE		B								Bachelier : technologue en imagerie médicale
15	HE		B								Bachelier : technologue orthopédique en aides à la mobilité
15	HE		B								Bachelier : technologue orthopédique en bandagisterie et orthésologie
15	HE		B								Bachelier : technologue orthopédique en prothésologie
15	HE		B								Bachelier : technologue orthopédique en technologie de la chaussure
15	EPS+HE				BS						Bachelier de spécialisation : cadre de santé

⁵ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

15	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : gérontologie
15	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : psychopathologie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en anesthésie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en art thérapie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en oncologie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en santé communautaire
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie
15	U							M			Master en sciences de la santé publique
15	HE+U							M			Master en sciences infirmières
15	U								MScd		Master de spécialisation en science de la santé publique - analyse et évaluation des politiques, programmes et systèmes de santé internationale
15	U								MScd		Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology
16	HE		B								Bachelier en ergothérapie
16	HE		B								Bachelier en podologie-podothérapie
16	HE+EPS		B								Bachelier en psychomotricité
16	HE				B						Bachelier en kinésithérapie
16	HE						M				Master en kinésithérapie

16	U					B					Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale
16	U						M	M			Master en sciences de la motricité, orientation générale
16	U						M	M			Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique
16	U					B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
16	U						M				Master en kinésithérapie et réadaptation
16	U								MS		Master de spécialisation en ostéopathie
17	EPS	BES									BES de Webdesigner ⁶
17	EPS	BES									BES de Webdesigner UI/UX
17	EPS	BES									BES de Webdeveloper
17	EPS		B								Bachelier en informatique de gestion ⁷
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications
17	EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle ⁷
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique, orientation informatique industrielle
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique, orientation intelligence artificielle
17	EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications ⁷
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunications
17	EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes ⁷
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique, orientation sécurité des systèmes
17	EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique ⁷

⁶ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

⁷ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

17	HE+EPS		B							Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique
17	HE						M			Master en gestion globale du numérique
17	HE			BS						Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques
17	U				B					Bachelier en biologie, anthropologie et archéologie
17	U				B					Bachelier en sciences biologiques
17	U					M				Master en sciences biologiques
17	U						M			Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire
17	U						M			Master en biologie des organismes et écologie
17	U						M			Master en bioinformatique et modélisation
17	U						M			Master in molecular microbiology
17	U				B					Bachelier en sciences chimiques
17	U					M	M			Master en sciences chimiques
17	U						M			Master en science des données
17	U						M			Master en science des données, orientation statistique
17	U						M			Master en science des données, orientation technologies de l'information
17	U				B					Bachelier en sciences géologiques
17	U					M	M			Master en sciences géologiques
17	U				B					Bachelier en sciences géographiques, orientation générale
17	U						M			Master en sciences géographiques, orientation climatologie
17	U						M	M		Master en sciences géographiques, orientation générale
17	U						M			Master en sciences géographiques, orientation géomatique
17	U						M			Master en sciences géographiques, orientation global change
17	U						M			Master en océanographie
17	U					M	M			Master en sciences et gestion de l'environnement
17	U					M	M			Master en sciences et gestion du tourisme
17	U						M			Master en smart rurality

17	U					B					Bachelier en sciences informatiques
17	U						M	M			Master en sciences informatiques
17	HE+U							M			Master en architecture des systèmes informatiques
17	HE+U							M			Master en cybersécurité
17	U					B					Bachelier en sciences mathématiques
17	U						M	M			Master en sciences mathématiques
17	U							M			Master en statistique, orientation générale
17	U							M			Master en statistique, orientation biostatistiques
17	U							M			Master en sciences actuarielles
17	U					B					Bachelier en sciences physiques
17	U						M	M			Master en sciences physiques
17	U							M			Master en sciences spatiales
17	U							M			Master in medical physics
17	U								MS		Master de spécialisation en archéométrie
17	U								MScd		Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture
17	U								MS		Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée
17	U								MS		Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie
17	U								MS		Master de spécialisation en cosmos exploration
17	U								MS		Master de spécialisation en génomique
17	U								MScd		Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes à l'ère de l'anthropocène
17	U								MS		Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie
17	U								MS		Master de spécialisation en informatique et innovation
17	U								MScd		Master de spécialisation en nexus eau-énergie-alimentation
17	U								MS		Master de spécialisation en science des données, big data

17	U									MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation agronomie des régions chaudes
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation environnement
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation forêt et nature
18	HE+EPS		B								Bachelier en agronomie, orientation systèmes alimentaires durables et locaux
18	HE+EPS		B								Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion agricoles
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion horticoles
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation technologie animalière
18	HE		B								Bachelier en architecture des jardins et du paysage
18	HE		B								Bachelier en gestion de l'environnement urbain
18	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement
18	HE+EPS				BS						Bachelier de spécialisation en agroécologie
18	HE				BS						Bachelier de spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires
18	HE				BS						Bachelier de spécialisation en agriculture biologique
18	HE+U							M			Master en management de l'innovation et de la conception des aliments
18	HE+U					B					Bachelier : architecte paysagiste
18	HE+U							M			Master : architecte paysagiste
18	HE					B					Bachelier en sciences agronomiques
18	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation agronomie

19	HE		B							Bachelier en biotechnique
19	HE+EPS		B							Bachelier en chimie, orientation biochimie
19	HE+EPS		B							Bachelier en chimie, orientation biotechnologie
19	HE+EPS		B							Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée
19	HE		B							Bachelier en chimie, orientation environnement
19	HE+EPS		B							Bachelier en construction
19	EPS		B							Bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques
19	HE		B							Bachelier en domotique et gestion technique des bâtiments
19	HE+EPS		B							Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid
19	HE+EPS		B							Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance
19	HE		B							Bachelier en électromécanique, orientation mécanique
19	HE+EPS		B							Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée
19	HE		B							Bachelier en électronique, orientation électronique médicale
19	HE		B							Bachelier en énergies alternatives et renouvelables
19	HE		B							Bachelier en génie électrique
19	HE		B							Bachelier en green packaging design
19	HE		B							Bachelier en mécatronique et robotique
19	HE		B							Bachelier en prévention, sécurité industrielle et environnement
19	HE		B							Bachelier en robotique industrielle
19	HE		B							Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la cinématographie
19	HE		B							Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie
19	HE		B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques de l'édition
19	HE+EPS		B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques

19	HE		B							Bachelier en techniques et services
19	HE		B							Bachelier en textile, orientation techniques de mode
19	EPS		B							Gradué Géomètre - expert immobilier
19	HE			BS						Bachelier de spécialisation en développement de jeux vidéo
19	HE			BS						Bachelier de spécialisation en informatique médicale
19	HE+ESA				B					Bachelier en architecture transmédia
19	HE+ESA					M				Master en architecture transmédia
19	HE					M				Master : business analyst
19	HE					M				Master en génie analytique, orientation biochimie
19	HE					M				Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable
19	HE					M				Master en gestion de la maintenance électromécanique
19	HE					M				Master en gestion de production
19	HE					M				Master en gestion intelligente des bâtiments
19	HE+EPS				B					Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel
19	HE					M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation aérotechnique
19	HE					M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation
19	HE					M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie
19	HE+EPS					M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie
19	HE					M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction
19	HE					M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité
19	HE+EPS					M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique
19	HE+EPS					M				Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique

19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant
19	U						B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil
19	U							M			Master : ingénieur civil biomédical
19	U							M			Master : ingénieur civil des constructions
19	U							M			Master : ingénieur civil des mines et géologue
19	U							M			Master : ingénieur civil électricien
19	U							M			Master : ingénieur civil électromécanicien
19	U							M			Master : ingénieur civil en aérospatiale
19	U							M			Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux
19	U							M			Master : ingénieur civil en génie de l'énergie
19	U							M			Master : ingénieur civil en informatique
19	U							M			Master : ingénieur civil en informatique et gestion
19	U							M			Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées
19	U							M			Master : ingénieur civil en science des données
19	U							M			Master : ingénieur civil mécanicien

19	U							M			Master : ingénieur civil physicien
19	U					B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte
19	U							M			Master : ingénieur civil architecte
19	U								MS		Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier
19	U								MS		Master de spécialisation en construction navale
19	U								MS		Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques
19	U								MS		Master de spécialisation en génie nucléaire
19	U								MS		Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail
19	U								MS		Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique
19	U								MS		Master de spécialisation en gestion totale de la qualité
19	U								MS		Master de spécialisation en nanotechnologies
19	U								MS		Master de spécialisation en polymères
19	U								MS		Master de spécialisation en ressources en eau
19	U								MS		Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement
19	U								MScd		Master de spécialisation en transport et logistique
20	U					B					Bachelier en architecture
20	U							M			Master en architecture
20	EPS							M			Master en urbanisme et aménagement du territoire
20	U							M			Master en urbanisme et développement territorial
22	HE		B								Bachelier en 3D temps réel
22	HE		B								Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)
22	HE		B								Bachelier en arts graphiques
22	HE		B								Bachelier en arts du tissu
22	HE		B								Bachelier en éco-design produits

22	HE+EPS		B							Bachelier en publicité
22	EPS		B							Bachelier en scénographie
22	HE+EPS		B							Bachelier : styliste-modéliste
22	HE				BS					Bachelier de spécialisation en accessoires de mode
22	HE				BS					Bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA+EPS		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode
22	ESA				BS					Bachelier de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité - conception - rédaction

22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique

22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design numérique
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design numérique
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain

22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie

22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : accessoires
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art en réseau
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espaces audio-vidéo
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : industries de création
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentation graphiques
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques éditoriales

22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'art - outils critiques
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'exposition
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques et théories de l'art
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : récits et expérimentation
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : textes et création littéraire
22	ESA								MScd	Master de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale
23	ESA		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique ⁸
23	ESA		B							Bachelier en musique : formation musicale ⁹
23	ESA		B							Bachelier en musique : formation de musicien intervenant
23	ESA		B							Bachelier en musique : lutherie
23	ESA		B							Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale
23	ESA		B							Bachelier en musique : rythmes et rythmiques
23	ESA					B				Bachelier en musique : accordéon
23	ESA							M		Master en musique : accordéon
23	ESA					B				Bachelier en musique : alto
23	ESA							M		Master en musique : alto
23	ESA					B				Bachelier en musique : art lyrique
23	ESA							M		Master en musique : art lyrique

⁸ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2027-2028.

⁹ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2027-2028.

23	ESA					B				Bachelier en musique : basse continue et continuo
23	ESA						M			Master en musique : basse continue et continuo
23	ESA					B				Bachelier en musique : basson
23	ESA						M			Master en musique : basson
23	ESA					B				Bachelier en musique : basson baroque et classique
23	ESA						M			Master en musique : basson baroque et classique
23	ESA					B				Bachelier en musique : batterie
23	ESA						M			Master en musique : batterie
23	ESA					B				Bachelier en musique : chant
23	ESA						M			Master en musique : chant
23	ESA					B				Bachelier en musique : chant jazz
23	ESA						M			Master en musique : chant jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : clarinette
23	ESA						M			Master en musique : clarinette
23	ESA					B				Bachelier en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA						M			Master en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA					B				Bachelier en musique : clarinette jazz
23	ESA						M			Master en musique : clarinette jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : clavecin
23	ESA						M			Master en musique : clavecin
23	ESA					B				Bachelier en musique : composition
23	ESA						M			Master en musique : composition
23	ESA					B				Bachelier en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA						M			Master en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA						M			Master en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA					B				Bachelier en musique : contrebasse

23	ESA							M			Master en musique : contrebasse
23	ESA					B					Bachelier en musique : contrebasse et violone
23	ESA							M			Master en musique : contrebasse et violone
23	ESA					B					Bachelier en musique : contrebasse jazz
23	ESA							M			Master en musique : contrebasse jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : cor
23	ESA							M			Master en musique : cor
23	ESA					B					Bachelier en musique : cor naturel
23	ESA							M			Master en musique : cor naturel
23	ESA					B					Bachelier en musique : cornemuse
23	ESA							M			Master en musique : cornemuse
23	ESA					B					Bachelier en musique : cornet à bouquin
23	ESA							M			Master en musique : cornet à bouquin
23	ESA					B					Bachelier en musique : flûte à bec
23	ESA							M			Master en musique : flûte à bec
23	ESA					B					Bachelier en musique : flûte jazz
23	ESA							M			Master en musique : flûte jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : flûte traversière
23	ESA							M			Master en musique : flûte traversière
23	ESA					B					Bachelier en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA							M			Master en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA					B					Bachelier en musique : guitare
23	ESA							M			Master en musique : guitare
23	ESA					B					Bachelier en musique : guitare basse
23	ESA							M			Master en musique : guitare basse
23	ESA					B					Bachelier en musique : guitare jazz
23	ESA							M			Master en musique : guitare jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : harmonica
23	ESA							M			Master en musique : harmonica

23	ESA					B				Bachelier en musique : harpe
23	ESA						M			Master en musique : harpe
23	ESA					B				Bachelier en musique : harpe ancienne
23	ESA						M			Master en musique : harpe ancienne
23	ESA					B				Bachelier en musique : hautbois
23	ESA						M			Master en musique : hautbois
23	ESA					B				Bachelier en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA						M			Master en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA					B				Bachelier en musique : informatique musicale
23	ESA						M			Master en musique : informatique musicale
23	ESA					B				Bachelier en musique : luth et cordes pincées
23	ESA						M			Master en musique : luth et cordes pincées
23	ESA					B				Bachelier en musique : mandoline
23	ESA						M			Master en musique : mandoline
23	ESA					B				Bachelier en musique : musette
23	ESA						M			Master en musique : musette
23	ESA					B				Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique
23	ESA						M			Master en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique
23	ESA					B				Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition mixte
23	ESA						M			Master en musique : musique électroacoustique – composition mixte
23	ESA					B				Bachelier en musique : orgue
23	ESA						M			Master en musique : orgue
23	ESA					B				Bachelier en musique : percussions
23	ESA						M			Master en musique : percussions
23	ESA					B				Bachelier en musique : piano

23	ESA							M			Master en musique : piano
23	ESA					B					Bachelier en musique : piano jazz
23	ESA							M			Master en musique : piano jazz
23	ESA							M			Master en musique : piano d'accompagnement
23	ESA							M			Master en musique : pianoforte
23	ESA					B					Bachelier en musique : saxophone
23	ESA							M			Master en musique : saxophone
23	ESA					B					Bachelier en musique : saxophone jazz
23	ESA							M			Master en musique : saxophone jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : trombone
23	ESA							M			Master en musique : trombone
23	ESA					B					Bachelier en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA							M			Master en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA					B					Bachelier en musique : trombone jazz
23	ESA							M			Master en musique : trombone jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : trompette
23	ESA							M			Master en musique : trompette
23	ESA					B					Bachelier en musique : trompette jazz
23	ESA							M			Master en musique : trompette jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : trompette naturelle
23	ESA							M			Master en musique : trompette naturelle
23	ESA					B					Bachelier en musique : tuba
23	ESA							M			Master en musique : tuba
23	ESA					B					Bachelier en musique : vibraphone
23	ESA							M			Master en musique : vibraphone
23	ESA					B					Bachelier en musique : viole de gambe
23	ESA							M			Master en musique : viole de gambe
23	ESA							M			Master en musique : viole d'amour
23	ESA					B					Bachelier en musique : violon

23	ESA							M			Master en musique : violon
23	ESA					B					Bachelier en musique : violon baroque
23	ESA							M			Master en musique : violon baroque
23	ESA					B					Bachelier en musique : violon jazz
23	ESA							M			Master en musique : violon jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : violoncelle
23	ESA							M			Master en musique : violoncelle
23	ESA					B					Bachelier en musique : violoncelle baroque
23	ESA							M			Master en musique : violoncelle baroque
23	ESA							M			Master en musique : direction chorale
23	ESA							M			Master en musique : direction d'orchestre
23	ESA							M			Master en musique : écritures classiques
23	ESA							M			Master en musique : éducation musicale
23	ESA							M			Master en musique : formation musicale
24	ESA					B					Bachelier en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA						M	M			Master en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA							M			Master en théâtre et arts de la parole : production théâtrale - porteur de projet
25	EPS	BES									BES régisseur général de spectacle
25	ESA		B								Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque
25	ESA		B								Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : image
25	ESA		B								Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : montage et scripte
25	ESA		B								Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : multimédia
25	ESA		B								Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : son

25	ESA					B					Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA					B					Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : réalisation cinéma et radio-télévision
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité réalisation
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité assistantat
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité écriture
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité image
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité son
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité montage
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité assistantat
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité gestion de production

25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité montage
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation multimédia
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation radio - télévision
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité son
25	ESA					B					Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité écriture
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes
25	U							M			Master en arts du spectacle
26	ESA					B					Bachelier en danse : interprétation
26	ESA						M				Master en danse : interprétation

26	ESA							M		Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques
1 3 4	U								MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques
1 6 9	U				B					Bachelier en sciences philosophique, politique et économique
1 14 6 15 9 17 11 18 12	U								MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires
5 19	HE				B					Bachelier en jeu vidéo
5 19	HE							M		Master en jeu vidéo
6 7	U								MS	Master de spécialisation en EU environmental governance
12 18	U								MS	Master de spécialisation en management de la sécurité de la chaîne alimentaire
15 16 17 19	HE				BS					Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé
17 19	HE		B							Bachelier en bioqualité
22 23	ESA							M		Master en art et créations sonores

22 23 24 25	ESA							M			Master en production de projets artistiques
22 24	ESA						M				Master en art de la marionnette

Vu pour être annexé au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Bruxelles, le 6 décembre 2024.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT

Annexe n°2 au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche

« Annexe 2. – L'annexe III.1 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

ANNEXE 3

Annexe III au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Liste des habilitations à organiser des études supérieures de plein exercice

Code	Arrondissement administratif	Code	Arrondissement administratif	Code	Arrondissement administratif
21	Bruxelles-Capitale	57	Tournai-Mouscron	82	Bastogne
25	Nivelles	58	La Louvière	83	Marche-en-Famenne
51	Ath	61	Huy	84	Neufchâteau
52	Charleroi	62	Liège	85	Virton
53	Mons	63	Verviers	91	Dinant
55	Soignies	64	Waremme	92	Namur
56	Thuin	81	Arlon	93	Philippeville

III. 1. Habilitations des Universités

Légende											
ULg : Université de Liège											
UCL : Université catholique de Louvain											
ULB : Université libre de Bruxelles											
UMons : Université de Mons											
UNamur : Université de Namur											
Malt : master en alternance											
Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.											
Domaine	TL					Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	ULg	UCL	ULB	UMons	UNamur
	B180	M60	M120	2e cycle 180	MS						
1	B					Bachelier en philosophie	62	21 25	21		92
1		M	M			Master en philosophie	62	25	21		
1			M			Master en éthique		25	21		
1	B					Bachelier en sciences des religions		25			
1			M			Master en sciences des religions		25			
1	B					Bachelier en sciences des religions et de la laïcité			21		
1		M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité			21		
2	B					Bachelier en sciences religieuses		25			
2		M	M			Master en théologie		25			
2			M			Master en études bibliques		25			
3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	21 25	21		92
3		M	M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21		
3			M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère	62	25	21		
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes			21		
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation arabes			21		
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale	62	21 25	21		
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21		
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	21 25	21		92
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21		
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21		
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21		
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves			21		
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation slaves			21		
3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62	21	21	53	

3			M		Master en interprétation	62	25	21	53	
3			M		Master en traduction	62	25	21	53	
3			M		Master en linguistique	62	25	21		
3	B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21		
3		M	M		Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21		
3	B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21		
3		M	M		Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21		
3	B				Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes	62	25			92
3		M	M		Master en langues et lettres anciennes et modernes	62	25			
3				MS	Master de spécialisation en études africaines				21	
3				MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée					53
3				MS	Master de spécialisation en sciences du langage				21	53
4	B				Bachelier en histoire	62	21 25	21		92
4		M	M		Master en histoire	62	25	21		
4	B				Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21		92
4		M	M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21		
4			M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie	62				
4	B				Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21		
4		M	M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21		
4				MS	Master de spécialisation en archéosciences				21	
4				MS	Master de spécialisation en cultures visuelles			25		
5	B				Bachelier en information et communication	62	21 25 53	21		92
5		M			Master en information et communication	62	25 53	21		
5			M		Master en journalisme	62	25 53	21		
5			M		Master en communication	62	25 53	21		
5			M		Master en communication multilingue	62	25	21		
5			M		Master en sciences et technologies de l'information et de la communication	62	25	21 52		
6			M		Master en gestion des ressources humaines	62	25 53	21		
6	B				Bachelier en sciences humaines et sociales	62	25 53	21	53	
6			M		Master en politique économique et sociale		25 52			53
6	B				Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	21 25 53	21		92
6		M	M		Master en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21		

6			M		Master en sciences politiques, orientation relations internationales	62	25 53	21		
6			M		Master en études européennes	62	21 25	21		
6			M		Master en administration publique	62	25 52 53	21		
6	B				Bachelier en sociologie et anthropologie	62	21 25	21		92
6		M			Master en sociologie et anthropologie	62	25	21		
6			M		Master en sociologie	62	25	21		
6			M		Master en anthropologie	62	25	21		
6		M	M		Master en sciences du travail	62	25	21 52		
6			Malt		Master en sciences du travail	62		21 52		
6			M		Master en sciences de la population et du développement	62	25	21		
6				MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale		25			
6				MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes		21 25	21		
6				MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales		25			
6				MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie			21		
7	B				Bachelier en droit	62	21 25	21		92
7			M		Master en droit	62	25	21		
7				MS	Master de spécialisation en droit économique			21		
7				MS	Master de spécialisation en droit européen	62	25	21		
7				MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication					92
7				MS	Master de spécialisation en droit fiscal	62	25	21		
7				MS	Master de spécialisation en droit international		25	21		
7				MS	Master de spécialisation en droit social			21		
7				MS	Master de spécialisation en notariat	62	25	21		
7				MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		21 25	21 ¹		
7				MScd	Master de spécialisation en droits humains		21 25	21 ²		92
8			M		Master en criminologie	62	25	21		
9	B				Bachelier : ingénieur de gestion	62	21 25 53	21	53	92

¹ Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique qui suit la notification à l'ULB du renoncement de l'institution fusionnée, telle que visée à l'article 4, § 2, du décret du 14 décembre 2022 organisant la fusion entre l'université catholique de Louvain et l'université Saint-Louis – Bruxelles, cohabilitée à l'une des cohabilitations visées à l'article 15, 4° et 6° du même décret.

² Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique qui suit la notification à l'ULB du renoncement de l'institution fusionnée, telle que visée à l'article 4, § 2, du décret du 14 décembre 2022 organisant la fusion entre l'université catholique de Louvain et l'université Saint-Louis – Bruxelles, cohabilitée à l'une des cohabilitations visées à l'article 15, 4° et 6° du même décret.

9			M			Master : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92
9	B					Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	21 25	21	53	92
9	B					Bachelier en sciences économiques, orientation générale			21		
9		M	M			Master en sciences économiques, orientation générale	62	25	21		92
9			M			Master en sciences économiques, orientation économétrie	62	25	21		
9	B					Bachelier en sciences de gestion	62	53	21	52 53	
9			M	M		Master en sciences de gestion	62	25 52 53	21	52 53	92
9			M			Master en gestion culturelle	62	53	21		
9			Malt			Master en sales management	62				
9					MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement - Specialized master in international and development economics		25			92
9					MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat	62				
9					MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes		25			
9					MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62	21	21 ³		
9					MS	Master de spécialisation en management et économie du développement durable					92
9					MScd	Master de spécialisation en microfinance - Specialized master in microfinance			21	53	
10	B					Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale	62	25	21	52 53	
10	B					Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie	62	25	21	53	
10			M			Master en logopédie	62	25	21		
10			M			Master en sciences psychologiques	62	25	21	53	
10			M			Master en sciences de la famille et de la sexualité		25			
10					MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées		25			
10					MS	Master de spécialisation en sexologie et clinique des sexualités			21		
10bis			M			Master en sciences de l'éducation	62	25	21	52 53	
10bis					MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53	92
11	B					Bachelier en médecine	62	21	21	53	92
11				M		Médecin	62	21	21		
11			M			Master en sexologie		21 25			
11					MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en cardiologie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en chirurgie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	62	21	21		

³ Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique qui suit la notification à l'ULB du renoncement de l'institution fusionnée, telle que visée à l'article 4, § 2, du décret du 14 décembre 2022 organisant la fusion entre l'université catholique de Louvain et l'université Saint-Louis – Bruxelles, cohabilitée à l'une des cohabilitations visées à l'article 15, 4° et 6° du même décret.

11					MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénérologie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en génétique clinique	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en gériatrie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé	62				
11					MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine algèr	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine interne	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine générale	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine légale	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation	62	21	21		
11					MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en neurologie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie	62				
11					MS	Master de spécialisation en nutrition et transition alimentaire		21	25		
11					MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en pneumologie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie	62		21		
11					MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte		21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en stomatologie	62	21	21		
11					MSSS	Master de spécialisation en urologie	62	21	21		
12	B					Bachelier en médecine vétérinaire	62	25	21		92
12				M		Médecin vétérinaire	62				
12				M		Master one-health - gestion de la santé publique et animale	62				
12					MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires: internat clinique	62				
12					MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux	62				
13	B					Bachelier en sciences dentaires	62	21	21		
13				M		Master en sciences dentaires	62	21	21		
13					MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale	62	21	21		
13					MSSS	Master de spécialisation en orthodontie	62	21	21		
13					MSSS	Master de spécialisation en parodontologie	62	21	21		

14	B				Bachelier en sciences biomédicales	62	21	21	53	92
14		M			Master en sciences biomédicales	62	21	21		92
14			M		Master en sciences biomédicales	62	21	21	53	92
14	B				Bachelier en sciences pharmaceutiques	62	21	21	53	92
14			M		Master en sciences pharmaceutiques	62	21	21		
14				MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie	62	21	21		
14				MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21		
14				MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière	62	21	21		
14				MS	Master de spécialisation en pharmacologie quantitative dans le développement et le bon usage du médicament		21			
15			M		Master en sciences de la santé publique	62	21	21		
15				MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology			21	21	53
16	B				Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21		
16		M	M		Master en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21		
16		M	M		Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique	62	25	21		
16	B				Bachelier en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21		
16		M			Master en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21		
16				MS	Master de spécialisation en ostéopathie				21	
17	B				Bachelier en biologie, anthropologie et archéologie		25			
17	B				Bachelier en sciences biologiques	62	25	21	52 53	92
17		M			Master en sciences biologiques	62	25	21	53	92
17			M		Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	62	25	21	53	92
17			M		Master en biologie des organismes et écologie	62	25	21	53	92
17			M		Master en bioinformatique et modélisation	62	25	21		92
17			M		Master in molecular microbiology					92
17	B				Bachelier en sciences chimiques	62	25	21	53	92
17		M	M		Master en sciences chimiques	62	25	21	53	92
17			M		Master en science des données	62				
17			M		Master en science des données, orientation statistique		25			
17			M		Master en science des données, orientation technologies de l'information		25			
17	B				Bachelier en sciences géologiques	62	25	21		92
17		M	M		Master en sciences géologiques	62	25	21		
17	B				Bachelier en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21		92
17			M		Master en sciences géographiques, orientation climatologie		25			
17		M	M		Master en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21		
17			M		Master en sciences géographiques, orientation géomatique	62				
17			M		Master en sciences géographiques, orientation global change	62				
17			M		Master en océanographie	62				
17		M	M		Master en sciences et gestion de l'environnement	81		21		
17		M	M		Master en sciences et gestion du tourisme			21		
17	B				Bachelier en sciences informatiques	62	25	21	53	92

17		M			Master en sciences informatiques	62	25	21	52 53	52 92
17			M		Master en sciences informatiques	62	25	21	52 53	92
17			Malt		Master en sciences informatiques				52	
17	B				Bachelier en sciences mathématiques	62	25	21	53	92
17		M	M		Master en sciences mathématiques	62	25	21	53	92
17			M		Master en statistique, orientation générale	62	25	21		
17			M		Master en statistique, orientation biostatistiques	52 92	25	21		
17			M		Master en sciences actuarielles		25	21		
17	B				Bachelier en sciences physiques	62	25	21	53	92
17		M	M		Master en sciences physiques	62	25	21	53	92
17			M		Master en sciences spatiales	62				
17			M		Master in medical physics		21 25			
17				MS	Master de spécialisation en archéométrie	62				
17				MS	Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée	62				
17				MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie	62				
17				MS	Master de spécialisation en cosmos exploration	62				
17				MS	Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie	81				
17				MS	Master de spécialisation en informatique et innovation					92
17				MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture	62				92
17				MS	Master de spécialisation en science des données, big data			21		
17				MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable		25			
18	B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur	92	25	21		
18			M		Master : bioingénieur en chimie et bioindustries	92	25	21		
18			M		Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement	92	25	21		
18			M		Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels	92	25	21		
18			M		Master : bioingénieur en sciences agronomiques	92	25	21		
18			M		Master en sciences agronomiques et industries du vivant	92	25	21		
18				MScd	Master de spécialisation en économie et sociologie rurales	92				
18				MS	Master de spécialisation en génie brassicole		25			
18				MScd	Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain	92				
18				MScd	Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales	92	25			
18				MScd	Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments	62	25			
19	B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	62	25	21	52 53	
19			M		Master : ingénieur civil biomédical	62	25	21		
19			M		Master : ingénieur civil des constructions	62	25	21		
19			M		Master : ingénieur civil des mines et géologue	62			53	
19			M		Master : ingénieur civil électricien	62	25	21	53	

19			M		Master : ingénieur civil électromécanicien		25	21		
19			M		Master : ingénieur civil en aérospatiale	62				
19			M		Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux	62	25	21	53	
19			M		Master : ingénieur civil en génie de l'énergie	62	25	21	53	
19			M		Master : ingénieur civil en informatique	62	25	21		
19			M		Master : ingénieur civil en informatique et gestion				52 53	
19			M		Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées		25			
19			M		Master : ingénieur civil en science des données	62	25			
19			M		Master : ingénieur civil mécanicien	62	25	21	53	
19			M		Master : ingénieur civil physicien	62	25	21		
19	B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte	62	25	21	53	
19			M		Master : ingénieur civil architecte	62	25	21	53	
19				MScd	Master de spécialisation en transport et logistique			21		92
19				MS	Master de spécialisation en génie nucléaire	62	25	21		
19				MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail	62	25	21	53	
19				MS	Master de spécialisation en nanotechnologies	62	25	21	53	92
19				MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier	62	25	21	53	
19				MS	Master de spécialisation en construction navale	62				
19				MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique			21		
19				MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité				52	
19				MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement			21		
19				MS	Master de spécialisation en ressources en eau	62	25			92
20	B				Bachelier en architecture	62	21 57	21	53	
20			M		Master en architecture	62	21 57	21	53	
20			M		Master en urbanisme et développement territorial	62	25	21		
20				MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire			21 ⁴		
25			M		Master en arts du spectacle	62	25	21		
1 3 4				MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques					92
1 6 9	B				Bachelier en sciences philosophique, politique et économique		25			
6 7				MS	Master de spécialisation en EU environmental governance		21			
12 18				MS	Master de spécialisation en management de la sécurité de la chaîne alimentaire	62				

⁴ Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

Vu pour être annexé au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Bruxelles, le 6 décembre 2024.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT

Annexe n°3 au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche

« Annexe 3. – L'annexe III.2 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

III. 2. Habilitations des Hautes Ecoles

Domaine		TC			TL			Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	HEPL	HELHa	HEPHC	HE Vind	HELMo	HENaLux	HEG	EPHEC	HEH	HECh	HE ICHEC-ECAM-ISFSC	HEFF	HEZB	HEAJ	HELB	HERS	HEL	HELdB	HEPN
		B180	B240	BS	B180	M60	M120																				
5	B						Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	62					92								21						
5	B						Bachelier en communication	62	57	52									21								
5	B						Bachelier en écriture multimédia	62		52									21								
5				BS			Bachelier de spécialisation en gestion et préservation de l'information						92														

Légende

HEPL : Haute Ecole de la Province de Liège
 HELHa : Haute Ecole Louvain en Hainaut
 HEPHC : Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet
 HE Vinci : Haute Ecole Léonard de Vinci
 HELMo : Haute Ecole libre mosane
 HENaLux : Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg
 HEG : Haute Ecole Gallilée
 EPHEC : Haute Ecole Ephec
 HEH : Haute Ecole en Hainaut
 HECh : Haute Ecole Charlemagne
 HE ICHEC-ECAM-ISFSC : Haute Ecole ICHEC-ECAM-ISFSC
 HEFF : Haute Ecole Francisco Ferrer
 HEZB : Haute Ecole Bruxelles – Brabant
 HEAJ : Haute Ecole Albert Jacquard
 HELB : Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine
 HERS : Haute Ecole Robert Schuman
 HEL : Haute Ecole de la Ville de Liège
 HELdB : Haute Ecole Lucia de Brouckère
 HEPN : Haute Ecole de la Province de Namur

Balt : bachelier en alternance
 Malt : master en alternance
 BScd : bachelier de spécialisation - coopération au développement

Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.

10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère ³	52 55 57	53	25	62	82 92		21	53	62		21	21 25		85	62		
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale ³		53						57	62		21	21 25		85	62		
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et citoyenneté ³	52 55 57	53	25	62	82 92		21	57	62		21	21 25		85	62		
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion ³	52 55 57		25	62	82 92		21										
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques ³	52 55 57	53	25	62	82 92		21	53	62		21	21 25		85	62		
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques ³	52 55 57	53	25	62	82 92		21	53 57	62		21	21 25		85	62		
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique ³	52 55 57	53	25	62	82 92		21	53	62		21	21 25		85	62		
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées ³	52 55	53	25	62	82 92		21	53	62		21	21 25		85	62		

10bis	B					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	62	52	52		62					53 57	62			21			85		25
10bis		BS				Bachelier de spécialisation en orthopédagogie			53		62	92								21					
10bis		BS				Bachelier de spécialisation en psychomotricité	62	52		21											92				
14	B					Bachelier en diététique	62		57	21															21
14	B					Bachelier : technologue de laboratoire médical	62	52	52 53	21	62						62		21						
14		BS				Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques	62																		
14		BS				Bachelier de spécialisation en diététique sportive	62																		
15	B					Bachelier en orthoptie	62																		
15	B					Bachelier en audiologie	62			21															
15	B					Bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie ⁶														21					
15	B					Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire	62															21			
15	B					Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	61 62 63	52 57 58	51 52 53 57	21 25	62	92		21					21			21	84		92
15	B					Bachelier : sage-femme	62	52	53	21	62	92								21			21		92
15	B					Bachelier : technologue en imagerie médicale	62	52		21															
15	B					Bachelier : technologue orthopédique en aides à la mobilité															21				
15	B					Bachelier : technologue orthopédique en bandagisterie et orthésologie															21				
15	B					Bachelier : technologue orthopédique en prothésologie															21				

⁶ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

Vu pour être annexé au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Bruxelles, le 6 décembre 2024.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT

Vu pour être annexé au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Bruxelles, le 6 décembre 2024.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT

Annexe n°5 au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche

« Annexe 5. – L'annexe III.4 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

III. 4. Cohabilitations conditionnelles

Légende										Cohabilitations La cohabilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	EES Partenaires	Arrondissements
Domaine	Forme d'enseignement	TC			TL							
		B180	B240	BS	B180	M60	M120	M180	MS			
1	U								MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques	ULB, ULg, UNamur	21, 62, 92
4	U								MS	Master de spécialisation en archivistique, gestion et droit des données	UCL, UNamur	25
4	U								MS	Master de spécialisation en expertise et gestion du patrimoine mobilier ¹	UNamur, UCL	92, 25
5	U+HE				B					Bachelier en technologies numériques pour l'information et la communication	ULB, UMONS, UCL, HEPHC, HEG	52
5	HE+U							M		Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M		Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M		Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M		Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M		Master en communication - management d'événements	HEG, ULB	21
5	HE+U							M		Master en presse et information spécialisées	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	U+HE							Malt		Master en communication stratégique	UCL, HELHa	25, 53
5	HE+U							M		Master en stratégie de la communication et culture numérique	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, UCL	21
6	HE	B								Bachelier : assistant social	HENaLux, HERS	81
6	HE+EPS	B								Bachelier : assistant social	EAFIC Frameries, EAFIC Colfontaine-Jurbise, EAFIC des Hauts-Pays, EAFIC Jean Meunier, HEH	53

¹ Cette ligne produira ses effets à partir de l'année académique 2025-2026.

6	EPS	B								Bachelier : assistant social	Cours pour éducateurs en fonction, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing, Ecole de commerce et d'informatique - Enseignement de promotion sociale	62
6	HE							M		Master en ingénierie et action sociales	HENaLux, HELHa	92, 25
6	HE							M		Master en ingénierie et action sociales	HELMo, HEPL	62
6	HE							M		Master en ingénierie et action sociales	HEPHC, HEH	52, 56
6	HE+U							M		Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits	HEPL, ULg	62
6	HE+U							M		Master en transitions et innovations sociales	UMons, UCL, HEH, HEPHC, HELHa	53
6	U				B					Bachelier en sciences humaines et sociales	UMons, ULB	52
6	U								MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes ²	UCL, ULB	25, 21
6	U								MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, ULg, UNamur, UMons	25, 21, 62, 92, 53
7	U				B					Bachelier en droit	UCL, UNamur	52
7	U				B					Bachelier en droit	ULB, UMons	53
7	U							M		Master en droit	UCL, UNamur	25
7	U							M		Master en droit	ULB, UMons	53
7	U								MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant	ULB, UNamur, ULg, UCL	21, 92, 62, 25
7	U								MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier ³	UCL, ULB	25, 21
7	U								MScd	Master de spécialisation en droits humains ⁴	UCL, ULB	25, 21
9	EPS	B								Bachelier : assistant de direction	EAFc Morlanwelz, EAFc Péruwelz	58, 57
9	HE	B								Bachelier en commerce et développement	HE2B, HEFF	21
9	EPS+HE	B								Bachelier en international business	Ecole supérieure des Affaires, HENaLux	92
9	EPS	B								Bachelier en international business	EAFc Evere, EAFc Uccle	21
9	EPS	B								Bachelier en international business	EPFC 9, EPFC 3	21
9	EPS	B								Bachelier en comptabilité	EAFc Jean Meunier, EAFc des Hauts-Pays	53
9	EPS	B								Bachelier en comptabilité	EAFc Péruwelz, EAFc Ath	57, 51
9	EPS+HE	B								Bachelier en comptabilité	EAFc Namur Cadets, HEAJ	92
9	EPS	B								Bachelier en comptabilité	EPFC 2, EPFC 1, EPFC 5, EPFC 7, EPFC 8	21
9	HE	B								Bachelier en coopération internationale	HELMo, HEPL	62
9	EPS	B								Bachelier en coopération internationale	EAFc Evere, EAFc Uccle	21
9	EPS	B								Bachelier en e-business	EAFc Namur Cadets, Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	92
9	HE+EPS	B								Bachelier en éco-solidarité	EAFc Jean Meunier, HEH, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing, EAFc Colfontaine-Jurbise, EAFc des Hauts-Pays	53, 52, 62
9	HE	B								Bachelier en immobilier	HECH, HEAJ	62, 61
9	HE	B								Bachelier en immobilier	HE2B, HECH	21

² Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique qui suit la conclusion de la convention de codiplômation y relative.

³ Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique qui suit la conclusion de la convention de codiplômation y relative.

⁴ Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique qui suit la conclusion de la convention de codiplômation y relative.

9	HE	B							Bachelier en management de la logistique	HECh, HEPL	62
9	HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HECh, HERS	62, 84
9	EPS+HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	EAFc Uccle, EPHEC	21
9	EPS	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Institut libre de formation permanente, Ecole supérieure des Affaires	92
9	EPS	B							Bachelier en marketing	Université du travail - Institut d'enseignement technique commercial, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	52, 53
9	EPS	B							Bachelier en relations publiques	EPFC 5, EPFC 1, EPFC 3	21
9	EPS	B							Bachelier : sales account manager ⁵	EAFc des Hauts-Pays, EAFc Jean Meunier, EAFc Colfontaine-Jurbise	53
9	EPS	B							Bachelier : sales account manager	Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur, Ecole supérieure des Affaires	92
9	EPS	B							Bachelier en sciences administratives et gestion publique	Ecole supérieure des Affaires, Institut provincial de formation sociale	92
9	HE+EPS			BScd					Bachelier de spécialisation en business data analysis	EPHEC, EPHEC Promotion sociale, HE Vinci	21
9	HE+EPS			BS					Bachelier de spécialisation en business data analysis	HENaLLux, Ecole supérieure des Affaires	92
9	HE+EPS			BS					Bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain	EPHEC, EPHEC Promotion sociale	21
9	EPS			BS					Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	EPFC 3, EPFC 2	21
9	HE+U						M		Master en gestion de l'entreprise	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, HEFF, UCL, ULB	21, 25
9	HE				B				Bachelier en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE						M		Master en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE						Malt		Master en facility management	HELB, HEFF	21
9	HE+U						M		Master : ingénieur commercial	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, UCL, ULB	21, 25
9	HE						Malt		Master en expertise comptable et fiscale	HELMo, HEPL, HENaLLux	62, 92
9	HE+EPS						Malt		Master en expertise comptable et fiscale	HEFF, HELdB, E.P.F.C.1, E.P.F.C.3	21
9	HE						Malt		Master en expertise comptable et fiscale	HELHa, EPHEC, UCL	53, 25
9	U						Malt		Master en sciences de gestion	UCL, UNamur	25, 52, 53, 92
9	U							MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale	UNamur, UMon, HENaLLux	92
9	U							MS	Master de spécialisation en économie sociale	UCL, ULg	25, 62
9	U							MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers ⁶	UCL, ULB	21
10	HE	B							Bachelier en coaching sportif	HE Vinci, HEFF, HE2B	21, 25
10	HE	B							Bachelier en coaching sportif	HECh, HEPL	62
10	HE							BS	Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative	HEPHC, HELHa, HEH	52
10	HE+EPS							BS	Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Institut provincial de formation sociale, HEPN	92
10	HE+EPS							BS	Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Cours pour éducateurs en fonction, HELMo	62

⁵ Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

⁶ Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique qui suit la conclusion de la convention de codiplômation y relative.

10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HEFF, HE Vinci, HE2B	21, 25
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HECh, HEPL, HELMo	62
10	U						M		Master en orthopédagogie clinique	UMons, ULB, ULg	53, 21, 62
10bis	EPS	B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée, Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	25
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HE2B, HEFF, HELdB	21, 25
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HELMo, HECh	62
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	HE2B, HEFF	21
10bis	HE	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HE Vinci, EPHEC, HE ICHEC-ECAM-ISFSC	21
10bis	HE	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HE2B, HEFF, HELB, HELdB	21
10bis	HE+EPS	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HELDdB, HE2B, Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée, Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	25
10bis	EPS	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine, EAFC Frameries, EAFC Tournai Eurométropole, Ecole des Arts et métiers promotion sociale	52
10bis	HE	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HEH, HEPHC	53
10bis	EPS	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Cours pour éducateurs en fonction, Institut de formation continuée - enseignement de promotion sociale, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	62
10bis	HE	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HEPL, HELMo, HECh, HEL	62
10bis	HE+EPS	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HERS, HENaLLux, EAFC Sud-Luxembourg	85
10bis	HE+EPS	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HEAJ, HENaLLux, HEPN, Institut provincial de formation sociale	92
11	U						M		Médecin	UMONS, ULB	53
11	U							MSSS	Master de spécialisation en médecine générale	UNamur, UCL	92, 21
14	HE	Balt							Bachelier en biopharmaceutique	HELHa, HEPHC	52
14	HE+EPS	B							Bachelier en diététique	HEPHC, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	52
14	U						M		Master en sciences pharmaceutiques	UMons, ULB	53
14	U						M		Master en sciences pharmaceutiques	UNamur, UCL	92, 21
14	U							MSSS	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie	ULB, ULg	21, 62
15	HE+EPS	B							Bachelier en orthoptie	HELB, Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HE Vinci	21

15	EPS+HE	B								Bachelier : technologue en imagerie médicale	Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HELB	21
15	HE+EPS			BS						Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Institut provincial de formation sociale, HEPN	92
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en santé communautaire	EPHEC, HE Vinci	21
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie	EPHEC, HELHa, HENaLLux, HEPL, HE Vinci, HEPN	21, 52, 62
15	HE+U						M			Master en sciences infirmières	HELB, EPHEC, HE Vinci, HEFF, ULB, UCL	21
15	HE+U						M			Master en sciences infirmières	HEPHC, UMONS, ULB	52, 53, 57, 21
15	HE+U						M			Master en sciences infirmières	ULg, HEPL, HELMo, HERS	62
15	HE+U						M			Master en sciences infirmières	HENaLLux, HELHa, HEPN, UCL, UNamur	92
15	U								MScd	Master de spécialisation en science de la santé publique - analyse et évaluation des politiques, programmes et systèmes de santé internationale	UCL, ULB	21
16	HE	B								Bachelier en ergothérapie	HELB, HE2B	21
16	HE	B								Bachelier en psychomotricité	HEAJ, HEPN	92
16	HE	B								Bachelier en psychomotricité	HELMo, HEPL	62
16	HE+EPS	B								Bachelier en psychomotricité	HELHa, Centre d'enseignement supérieur pour adultes	52
16	EPS	B								Bachelier en psychomotricité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège, Cours pour éducateurs en fonction	62
17	EPS	B								Bachelier en informatique de gestion ⁷	EAFc Sud-Luxembourg, EAFc Famenne-Ardenne	81, 83
17	EPS	B								Bachelier en informatique de gestion ⁷	EAFc Colfontaine-Jurbise, EAFc Péruwelz	53, 57
17	EPS	B								Bachelier en informatique de gestion ⁷	EAFc Mouscron Wallonie picarde, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	57
17	EPS	B								Bachelier en informatique de gestion ⁷	EPFC 7, EPFC 2, EPFC 3, EPFC 8	21
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFc Sud-Luxembourg, EAFc Famenne-Ardenne	81, 83
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFc Colfontaine-Jurbise, EAFc Péruwelz	53, 57
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFc Mouscron Wallonie picarde, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	57
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EPFC 7, EPFC 2, EPFC 3, EPFC 8	21
17	HE+EPS	B								Bachelier en informatique, orientation intelligence artificielle	HENaLLux, Ecole supérieure des Affaires	92
17	EPS	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes ⁸	EAFc Uccle, E.P.F.C.1, EPHEC Promotion sociale, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation sécurité des systèmes	EAFc Uccle, E.P.F.C.1, EPHEC Promotion sociale, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
17	HE			BS						Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques	HEPHC, HEH	57
17	U						B			Bachelier en sciences biologiques	ULB, UMONS	52

⁷ Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

⁸ Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

17	U						M			Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	ULB, UMons	52
17	U				B					Bachelier en sciences informatiques	UCL, UNamur	52
17	U						M			Master en sciences informatiques	UNamur, ULB, UMons	52
17	HE+U						M			Master en architecture des systèmes informatiques	HENaLLux, UNamur	83, 92
17	HE+U						M			Master en cybersécurité	ULB, Ecole Royale militaire, UNamur, UCL, HE2B, HELB	21, 25, 92
17	U						M			Master en smart rurality	UNamur, UCL, ULg	92, 25, 62, 81
17	U							MScd		Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes à l'ère de l'anthropocène	ULg, UNamur	81
17	U							MScd		Master de spécialisation en nexus eau-énergie-alimentation	ULg, UCL	81, 25
18	HE+EPS	B								Bachelier en agronomie, orientation systèmes alimentaires durables et locaux	HELHa, HEPHC, Collège technique "Aumôniers du travail"	52
18	HE+EPS			BS						Bachelier de spécialisation en agroécologie	HEPHC, Institut des Arts et Métiers du Centre	51, 55
18	HE+U						M			Master en management de l'innovation et de la conception des aliments	ULg, HECh	62, 92
18	HE+U				B					Bachelier : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	HE+U						M			Master : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	U						M			Master en agroécologie	ULg, ULB, Université de Paris-Saclay	92, 81, 21, 62
18	U							MScd		Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement	ULg, UCL	81, 25
19	HE	B								Bachelier en biotechnique	HEH, HEPHC	53
19	EPS	B								Bachelier en construction	Ateliers Saint-Luc, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
19	EPS	B								Bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques	Institut Saint-Laurent - Promotion sociale, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	62
19	EPS	B								Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing, Institut de technologie - Enseignement de promotion sociale	62
19	HE	B								Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	HELB, HEFF	21
19	HE	Balt								Bachelier en génie électrique	HELHa, HEPHC	52
19	HE	B								Bachelier en green packaging design	HECh, HEAJ	92
19	EPS	B								Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	52, 53
19	HE+ESA				B					Bachelier en architecture transmédia	HEAJ, HEPHC, IMEP	92, 52
19	HE+ESA						M			Master en architecture transmédia	HEAJ, HEPHC, IMEP	92, 52
19	HE						M			Master en gestion intelligente des bâtiments	HERS, HENaLLux	85, 81
19	U				B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	ULB, UMons	52
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant	HEH, HELHa, HEPHC	53
19	U							MS		Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques	UMons, ULB	52

20	U					M			Master en urbanisme et développement territorial	UMons, ULB	52, 21, 53
22	HE	B							Bachelier en 3D temps réel	HELHa, HEPHC, HEH	53
22	HE	B							Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)	HELHa, HEPHC	53
22	HE	B							Bachelier en éco-design produits	HEPHC, HEH	52
22	ESA			BS					Bachelier de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité - conception - rédaction	St-Luc Tournai, St-Luc Bxl, Le 75	57
22	ESA					M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance	Le 75, La Cambre	21
26	ESA					M			Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques	La Cambre, INSAS	21, 52
1 2 15 6 17 9 18 12	U							MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires	ULg, UNamur, ULB	62, 21, 92
5 19	HE			B					Bachelier en jeu vidéo	HEAJ, HEPHC, HEH	92, 52
5 19	HE			B					Bachelier en jeu vidéo	HEPL, HEAJ	62
5 19	HE					M			Master en jeu vidéo	HEAJ, HEPHC, HEH, UCL, UMons	92, 52, 25, 53
15 16 17 19	HE			BS					Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé	EPHEC, HE Vinci	21
17 19	HE	Balt							Bachelier en bioqualité	HE Vinci, HELHa	21, 53
22 23	ESA					M			Master en art et créations sonores	ARBA Bxl, CRB, ERG	21
22 23 24 25	ESA					M			Master en production de projets artistiques	CRB, INSAS, La Cambre	21
22 24	ESA					M			Master en arts de la marionnette	Arts ² , AC Tournai	53, 57

Vu pour être annexé au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Bruxelles, le 6 décembre 2024.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT

Annexe n°6 au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche

Annexe 6. – L'Annexe III.5 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

III.5 Cohabilitations conditionnelles relatives à la formation initiale des enseignants

Domaine	Forme	TL				Codiplômations	Établissement référent	Établissement(s) partenaire(s)	Arrondissements	Entrée en vigueur
		B180	M60	M120	MS					
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	HEH	UMONS	57	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	HEAJ	UMONS	92	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 1	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B				Bachelier en enseignement section 2	HECh	ULiège	61, 62, 63	2023-2024

10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	HEldB	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	HEPHC	ULB, UMONS	52, 58	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	HEH	UMONS	53, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	HEAJ	UMONS	92	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	HELMo	ULiège	61, 62, 63	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 2	HELHa	UCLouvain	52, 53, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HE Vinci	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HE2B	ULB	25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	92	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HEPHC	ULB, UMONS	58	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HEPL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HELMo	ULiège	62	2023-2024

10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	HEH	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	HEAJ	UMONS	92	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	IMEP	HENaLLux	92	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	Arts ²	HEH	53	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	CRL	HECh	62	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	IMEP	HENaLLux	92	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	Arts ²	HEH	53	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	CRL	HECh	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024

10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEPHC	ULB, UMONS	52, 58	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEH	UMONS	53, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HELHa	UCLouvain	52, 53, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024

10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEH	UMONS	57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HEH	UMONS	53, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024

10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEH	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et morale	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et morale	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et morale	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et morale	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et morale	HEH	UMONS	57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et morale	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et morale	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et religion	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024

10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et religion	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et religion	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et religion	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français et religion	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEH	UMONS	53, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEL	ULiège	62	2023-2024

10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HEH	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HECh	ULiège	62	2023-2024

10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEH	UMONS	53, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HEH	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HELMo	ULiège	62	2023-2024

10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HECh	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HE Vinci	UCLouvain	25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HE2B	ULB	21, 25	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HEFF	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HEPHC	UMONS	53	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HEH	UMONS	53, 57	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HERS	ULiège	85	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HEL	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	EPHEC	UCLouvain	21	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HELMo	ULiège	62	2023-2024
10bis	HE+U	B			Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2023-2024
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 1	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 1	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 1	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 1	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 1	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 1	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 1	HEH	UMONS	57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 1	HERS	ULiège	85	2026-2027

10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 1	HEAJ	UMONS	92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 1	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 1	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 1	HElMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 1	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HECh	ULiège	61, 62, 63	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HElDB	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HEPHC	ULB, UMONS	52, 58	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HEH	UMONS	53, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HEAJ	UMONS	92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HElMo	ULiège	61, 62, 63	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 2	HELHa	UCLouvain	52, 53, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HE Vinci	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HE2B	ULB	25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HEPHC	ULB, UMONS	58	2026-2027

10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HEPL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	HEH	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	HEAJ	UMONS	92	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	IMEP	HENaLLux	92	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	Arts ²	HEH	53	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	CRL	HECh	62	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	IMEP	HENaLLux	92	2026-2027
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	Arts ²	HEH	53	2026-2027

10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	CRL	HECh	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEPHC	ULB, UMONS	52, 58	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEH	UMONS	53, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HELHa	UCLouvain	52, 53, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027

10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEH	UMONS	57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HEH	UMONS	53, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HELMo	ULiège	62	2026-2027

10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEH	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et morale	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et morale	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et morale	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et morale	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et morale	HEH	UMONS	57	2026-2027

10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et morale	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et morale	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et religion	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et religion	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et religion	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et religion	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français et religion	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEH	UMONS	53, 57	2026-2027

10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HEH	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : langues germaniques	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027

10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : langues germaniques	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEH	UMONS	53, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences	HEPHC	UMONS	53	2026-2027

10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences	HEH	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HECh	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HE Vinci	UCLouvain	25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HE2B	ULB	21, 25	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HEFF	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HEPHC	UMONS	53	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HENaLLux	UCLouvain, UNamur	82, 92	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HEH	UMONS	53, 57	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HERS	ULiège	85	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HEL	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	EPHEC	UCLouvain	21	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HELMo	ULiège	62	2026-2027
10bis	HE+U		M		Master en enseignement section 3 : sciences humaines	HELHa	UCLouvain	52, 55, 57	2026-2027
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre	CRB	HE2B	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre	CRB	ULB	21	2025-2026

10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre	CRB	HE2B, ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace	Saint-Luc Bxl	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace	BAL	HEL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace	ERG	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace	ARBA Bxl	HEFF, ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : biologie	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : biologie	UMONS	HEH, HEPHC	52, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : biologie	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : biologie	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : biologie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : chimie	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : chimie	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : chimie	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : chimie	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : chimie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : éducation physique	UCLouvain	HE Vinci, HENaLLux	25	2025-2026

10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : éducation physique	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HEPL, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : éducation physique	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : français	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : français	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : français	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : géographie	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : géographie	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : géographie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : histoire	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : histoire	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : histoire	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026

10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : mathématiques	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : mathématiques	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : mathématiques	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : mathématiques	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : mathématiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : morale	ULiège	HECh, HEL, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : morale	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : musique	CRB	HE2B	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : musique	CRB	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : musique	CRB	HE2B, ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : musique	IMEP	UNamur	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : musique	CRL	HECh, ULiège	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : physique	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : physique	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : physique	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : physique	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : physique	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026

10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : religion	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences économiques	UCLouvain	EPHEC, HELHa	25, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences économiques	UMONS	HEH, HEPHC	52, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences économiques	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences économiques	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences économiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences juridiques	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences juridiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences juridiques	UCLouvain	EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation	UMONS	HEH, HEPHC	52, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences sociales	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences sociales	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences sociales	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences sociales	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			M	Master en enseignement section 4 : sciences sociales	ULB	HEH, HEPHC	52	2025-2026

10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre	CRB	HE2B	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre	CRB	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre	CRB	HE2B, ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre	Arts ²	HEH	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre	CRL	HECh, ULiège	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	IAD	HE Vinci, UCLouvain	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	Saint-Luc Bxl	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	AC Tournai	HEH	57	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	BAL	HEL	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	Arts ²	HEH	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	St-Luc Liège	HECh, HELMo, HERS, HEL, HEPL, ULiège	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	ERG	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	La Cambre	ULB	21	2025-2026

10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	ARBA Bxl	HEFF	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : biologie	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : biologie	UMONS	HEH, HEPHC	52, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : biologie	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : biologie	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : biologie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : chimie	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : chimie	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : chimie	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : chimie	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : chimie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : éducation physique	UCLouvain	HE Vinci, HENaLLux	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : éducation physique	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HEPL, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : éducation physique	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : français	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : français	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : français	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : géographie	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : géographie	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : géographie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026

10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : histoire	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : histoire	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : histoire	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : langues modernes	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : mathématiques	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : mathématiques	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : mathématiques	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : mathématiques	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : mathématiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : morale	ULiège	HECh, HEL, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : morale	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026

10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : musique	CRB	HE2B	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : musique	CRB	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : musique	CRB	HE2B, ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : musique	IMEP	UNamur	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : musique	Arts ²	HEH	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : musique	CRL	HECh, ULiège	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : physique	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : physique	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : physique	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : physique	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : physique	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : religion	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	UCLouvain	EPHEC, HELHa	25, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	HEFF	ULB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	UMONS	HEH, HEPHC	52, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	UNamur	HENaLLux	92	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques	HE ICHEC - ECAM - ISFSC	UCLouvain	21	2025-2026

10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences juridiques	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences juridiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences juridiques	UCLouvain	EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation	UMONS	HEH, HEPHC	52, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HEPL, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences sociales	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25, 53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences sociales	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences sociales	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	62	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences sociales	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2025-2026
10bis	HE+U+ESA		M		Master en enseignement section 5 : sciences sociales	ULB	HEH, HEPHC	52	2025-2026
10bis	HE+U+ESA			MS	Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa, HENaLLux	25, 53	2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS	Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2	UMONS	HEAJ, HEH, HEPHC	52, 53	2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS	Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2	UNamur	HENaLLux	92	2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS	Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HEPL, HERS	62	2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS	Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2032-2033
10bis	HE+U+ESA			MS	Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa, HENaLLux	25, 53	2032-2033

10bis	HE+U+ESA				MS	Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5	UMONS	HEAJ, HEH, HEPHC	52, 53	2032-2033
10bis	HE+U+ESA				MS	Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5	UNamur	HENaLLux	92	2032-2033
10bis	HE+U+ESA				MS	Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HEPL, HERS	62	2032-2033
10bis	HE+U+ESA				MS	Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2032-2033
10bis	HE+U+ESA				MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants	UCLouvain	HE Vinci, EPHEC, HELHa	25	2023-2024
10bis	HE+U+ESA				MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants	UMONS	HEAJ, HEH, HEPHC	52, 53	2023-2024
10bis	HE+U+ESA				MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HEPL, HERS	62	2023-2024
10bis	HE+U+ESA				MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants	UNamur	HENaLLux	92	2023-2024
10bis	HE+U+ESA				MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21	2023-2024

Vu pour être annexé au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Bruxelles, le 6 décembre 2024.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT

Annexe n°7 au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche

« Annexe 7. – L'annexe 6 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

6. Habilitations des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale

Légende											
LL : Pôle académique Liège-Luxembourg											
Bxl : Pôle académique de Bruxelles											
Hai : Pôle hainuyer											
Nam : Pôle académique de Namur											
Lou : Pôle Louvain											
Voir la légende de l'annexe II et des tableaux précédents de la présente annexe pour le surplus.											
Domaine	BES	TC		TL		Grade non correspondant au plein exercice	Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	Établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale	N° FASE	Arondissements	Pôle académique
		B180	BS	B180	M120						
5						X	Bibliothécaire breveté	Ecole industrielle et commerciale d'Arion	2469	81	LL
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thyry	956	52	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	1737	57	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
5		X					Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
5		X					Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
5		X					Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
6	X					X	BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale	Institut libre de formation permanente	3147	92	Nam
6	X					X	BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
6	X					X	BES de conseiller en administration et gestion du personnel	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
6	X					X	BES de conseiller en administration et gestion du personnel	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
6	X					X	BES de conseiller en administration et gestion du personnel	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai

6	X					X	BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
6	X					X	BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	61	LL
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	EAFc Sud-Luxembourg	2468	81	LL
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	Institut de formation continue - enseignement de promotion sociale	2050	62	LL
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	EAFc Namur Cadets	3006	92	Nam
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
7		X					Bachelier en assurances et gestion du risque	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
7		X					Bachelier en assurances et gestion du risque	EPFC 3	189	21	Bxl
7		X					Bachelier en assurances et gestion du risque	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
7		X					Bachelier en droit	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
7		X					Bachelier en droit	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
7		X					Bachelier en droit	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
7		X					Bachelier en droit	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
7		X					Bachelier en droit	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
7		X					Bachelier en droit	Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continue du Brabant wallon	3179	25	Lou
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
9	X					X	BES de guide touristique-guide régional	EAFc Uccle	483	21	Bxl
9		X					Bachelier : assistant de direction	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
9		X					Bachelier : assistant de direction	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
9		X					Bachelier : assistant de direction	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	61	LL
9		X					Bachelier : assistant de direction	EAFc Famenne Ardenne	2597	83	LL
9		X					Bachelier : assistant de direction	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
9		X					Bachelier en comptabilité	EAFc Sud-Luxembourg	2468	81	LL
9		X					Bachelier en comptabilité	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9		X					Bachelier en comptabilité	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
9		X					Bachelier en comptabilité	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
9		X					Bachelier en comptabilité	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai
9		X					Bachelier en comptabilité	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai

9		X				Bachelier en comptabilité	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFc Fléron Charlemagne	2160	62	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	55	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	1737	57	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFc Centre Ardenne	2713	84	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFc Famenne Ardenne	2597	83	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFc Morlanwelz	1596	58	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFc Mouscron Wallonie picarde	1345	57	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée	646	25	Lou
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFc Uccle	483	21	Bxl
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFc Hesbaye-Condruz	2420	64	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
9		X				Bachelier en e-business	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en immobilier	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en immobilier	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
9		X				Bachelier en international business	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en international business	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9		X				Bachelier en management de la logistique	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en management de la logistique	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9		X				Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Institut Machtens	349	21	Bxl
9		X				Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
9		X				Bachelier en marketing	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9		X				Bachelier en marketing	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
9		X				Bachelier en marketing	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9		X				Bachelier en marketing	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9		X				Bachelier en marketing	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
9		X				Bachelier en relations publiques	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai

9		X				Bachelier en relations publiques	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9		X			X	Bachelier sales account manager	EPFC 3	189	21	Bxl
9		X				Bachelier en sciences administratives et gestion publique	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
9			X		X	Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	Ecole de commerce et d'informatique - Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9			X		X	Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9			X		X	Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9			X		X	Bachelier de spécialisation : gestion d'entreprise d'économie sociale	EPFC 3	189	21	Bxl
9			X		X	Bachelier de spécialisation : sciences fiscales	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9			X		X	Bachelier de spécialisation : sciences fiscales	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9			X		X	Bachelier de spécialisation : sciences fiscales	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
10		X			X	Bachelier : conseiller conjugal et familial	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
10		X			X	Bachelier : conseiller conjugal et familial	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10		X			X	Bachelier : conseiller conjugal et familial	Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	3179	25	Lou
10			X		X	Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10			X		X	Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
10			X		X	Bachelier de spécialisation : médiateur	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
10			X		X	Bachelier de spécialisation : médiateur	EAFIC des Hauts-Pays	1135	53	Hai
10			X		X	Bachelier de spécialisation : médiateur	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10			X		X	Bachelier de spécialisation : médiateur	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
10bis	X				X	BES de formateur en alphabétisation	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
10bis	X				X	BES de formateur en alphabétisation	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Ecole industrielle et commerciale d'Arlon	2469	81	LL
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	École des Arts et métiers promotion sociale	1539	56	Hai
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	EAFIC Frameries	1146	53	Hai
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	63	LL

10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	EAFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai
15		X			X	Bachelier en optométrie	Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	353	92	Nam
15		X			X	Bachelier en optométrie	Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine	292	21	Bxl
15		X				Bachelier en orthoptie	Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	353	92	Nam
15		X				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé ACN	521	21	Bxl
15		X				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
15		X				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
15		X				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé ACN	521	21	Bxl
15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	EPFC 9	162	21	Bxl
15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	EAFC Centre Ardenne	2713	84	LL
15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	EAFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai
15			X		X	Bachelier de spécialisation : gérontologie	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
15			X		X	Bachelier de spécialisation : psychopathologie	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
15			X		X	Bachelier de spécialisation : psychopathologie	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
15			X		X	Bachelier de spécialisation : psychopathologie	EAFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai
16		X				Bachelier en psychomotricité	Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine	292	21	Bxl
17	X				X	BES de Webdesigner ¹	EAFC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
17	X				X	BES de Webdesigner ¹	EPFC 2	167	21	Bxl
17	X				X	BES de Webdesigner ¹	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
17	X				X	BES de Webdesigner ¹	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
17	X				X	BES de Webdesigner ¹	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai
17	X				X	BES de Webdesigner ¹	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	1375	51	Hai
17	X				X	BES de Webdesigner ¹	EAFC Fléron Charlemagne	2160	62	LL
17	X				X	BES de Webdesigner ¹	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
17	X				X	BES de Webdesigner ¹	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
17	X				X	BES de Webdesigner ¹	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	61	LL

¹ Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

17	X					X	BES de Webdesigner ¹	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
17	X					X	BES de Webdesigner ¹	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17	X					X	BES de Webdesigner ¹	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
17	X					X	BES de Webdesigner ¹	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17	X					X	BES de Webdesigner ¹	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continue	646	25	Lou
17	X					X	BES de Webdesigner ¹	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	EAFIC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	EPFC 2	167	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Collège technique « Aumônières du travail »	918	52	Hai
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	1375	51	Hai
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	EAFIC Fléron Charlemagne	2160	62	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	61	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continue	646	25	Lou
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17	X					X	BES de Webdevelopper	EAFIC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
17	X					X	BES de Webdevelopper	EPFC 2	167	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdevelopper	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdevelopper	Collège technique « Aumônières du travail »	918	52	Hai
17	X					X	BES de Webdevelopper	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	1375	51	Hai
17	X					X	BES de Webdevelopper	EAFIC Fléron Charlemagne	2160	62	LL
17	X					X	BES de Webdevelopper	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
17	X					X	BES de Webdevelopper	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
17	X					X	BES de Webdevelopper	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	61	LL
17	X					X	BES de Webdevelopper	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17	X					X	BES de Webdevelopper	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
17	X					X	BES de Webdevelopper	EAFIC Namur Cadets	3006	92	Nam
17	X					X	BES de Webdevelopper	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17	X					X	BES de Webdevelopper	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continue	646	25	Lou

17	X					X	BES de Webdeveloper	EAFU Uccle	483	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdeveloper	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	EAFU Evere	233	21	Bxl
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	EAFU Fléron Charlemagne	2160	62	LL
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	EAFU Namur Cadets	3006	92	Nam
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	EAFU Uccle	483	21	Bxl
17		X					Bachelier en informatique de gestion ²	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFU Evere	233	21	Bxl
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFU Fléron Charlemagne	2160	62	LL
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17		X					Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai

² Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFc Namur Cadets	3006	92	Nam
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFc Uccle	483	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle ³	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle ⁴	Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
17		X				Bachelier en informatique, orientation informatique industrielle	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
17		X				Bachelier en informatique, orientation informatique industrielle	Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications ⁵	Institut technique supérieur Cardinal Mercier – Promotion sociale	3146	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications ⁶	Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
17		X				Bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunications	Institut technique supérieur Cardinal Mercier – Promotion sociale	3146	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunications	Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique ⁷	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique ⁷	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique ⁷	EAFc Uccle	483	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
17		X				Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17		X				Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique	EAFc Uccle	483	21	Bxl
18		X				Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion agricoles	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	55	Hai
18			X		X	Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
18			X		X	Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement	Institut de technologie - Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
18			X		X	Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	55	Hai
19		X				Bachelier en automatisation	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
19		X				Bachelier en automobile	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
19		X				Bachelier en chimie, orientation biochimie	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19		X				Bachelier en chimie, orientation biotechnologie	Institut Roger Lambion	3197	21	Bxl
19		X				Bachelier en chimie, orientation biotechnologie	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
19		X				Bachelier en chimie, orientation biotechnologie	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai

³ Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

⁴ Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

⁵ Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

⁶ Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

⁷ Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

19		X				Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19		X				Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée	Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
19		X				Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
19		X				Bachelier en construction	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
19		X				Bachelier en construction	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19		X				Bachelier en construction	EAFC des Hauts-Pays	1135	53	Hai
19		X				Bachelier en construction	Cours de promotion sociale Saint-Luc	2015	62	LL
19		X				Bachelier en construction	Institut des travaux publics – Enseignement de promotion sociale	2010	62	LL
19		X				Bachelier en construction	EAFC Morlanwelz	1596	58	Hai
19		X				Bachelier en construction	EAFC Namur Cadets	3006	92	Nam
19		X				Bachelier en construction	EAFC Uccle	483	21	Bxl
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	EAFC Namur Cadets	3006	92	Nam
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	EAFC Péruwelz	1637	57	Hai
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	EAFC Uccle	483	21	Bxl
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid	Cours industriels	159	21	Bxl
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid	EAFC Colfontaine-Jurbise	1287	53	Hai
19		X				Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
19		X				Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	Institut technique supérieur Cardinal Mercier – Promotion sociale	3146	21	Bxl
19		X				Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19		X				Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
19		X				Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	1375	51	Hai
19		X				Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
19		X			X	Gradué Géomètre – expert immobilier	Institut des travaux publics – Enseignement de promotion sociale	2010	62	LL
19		X			X	Gradué Géomètre – expert immobilier	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
19		X			X	Gradué Géomètre – expert immobilier	EAFC Namur Cadets	3006	92	Nam
19		X			X	Gradué Géomètre – expert immobilier	EAFC Uccle	483	21	Bxl
19			X			Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19			X			Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
19			X			Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	EAFC Uccle	483	21	Bxl
19				X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19				X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie	EAFC Uccle	483	21	Bxl
19				X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai

19					X	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL	
19					X	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	EAFIC Uccle	483	21	Bxl	
19					X	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai	
19					X	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	EAFIC Uccle	483	21	Bxl	
20					X	X	Master en urbanisme et aménagement du territoire	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22		X					Bachelier en publicité	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
22		X				X	Bachelier en scénographie	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22		X					Bachelier : styliste-modéliste	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22		X					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22		X					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
22		X					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs	Cours de promotion sociale Saint-Luc	2015	62	LL
25	X					X	BES régisseur général de spectacle	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai

Vu pour être annexé au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Bruxelles, le 6 décembre 2024.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT- PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre-Président, en charge de l'Enseignement de promotion sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er – Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Article 1er.- Dans la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, il est inséré un article 49ter/1 rédigé comme suit :

« Article 49ter/1 : Les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif désignés comme mandataires en tant que fonctionnaire général ou assimilé au sein d'un service public de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté et des organismes publics qui en dépendent, sont placés d'office en congé pour l'exercice d'un mandat pendant toute la durée de celui-ci.

Ce congé est non rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. ».

Art. 2.- Dans la même loi, il est inséré un article 49ter/2 rédigé comme suit :

« Article 49ter/2. Le conseil d'administration peut accorder aux membres du personnel enseignant nommés à titre définitif un congé pour les missions suivantes, si celle-ci s'accomplit de manière régulière et continue :

1° auprès des services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement de la Communauté française, chargés de l'enseignement ou des centres psycho-médico-sociaux, auprès de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et auprès des cabinets ministériels de la Communauté française ou

2° auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou du pouvoir organisateur autonome de l'enseignement organisé ou

3° auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou

4° dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidé par le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française ou

5° au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral, dans le cabinet du ministre-président ou d'un ministre d'une Région, d'une Communauté autre que la Communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune ou

6° auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des représentants, du Sénat ou des Conseils ou Assemblées des Communautés ou des Régions ou

7° au sein du cabinet du Roi ou

8° au sein d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période de service.

Toutefois, le traitement augmenté de toutes les indemnités et allocations allouées aux membres du personnel est récupéré trimestriellement par l'Université auprès de l'employeur, de l'organisme, du cabinet ou du groupe politique auprès duquel la mission est exercée.

Le conseil d'administration peut fixer une redevance correspondant à un pourcentage du traitement.

Le traitement augmenté de toutes les indemnités et allocations ainsi que de la redevance doit être remboursé à l'Université dans les six semaines à dater de l'envoi de la déclaration de créance.

A défaut de paiement dans le délai visé à l'alinéa 5, l'Université adresse par voie recommandée une mise en demeure au débiteur.

L'absence de remboursement des sommes réclamées dans un délai de 15 jours à dater de la mise en demeure emporte de plein droit la cessation du congé pour mission. »

Chapitre 2.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat

Art. 3 .- Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, les termes « trois rangs : le rang A, le rang B et le rang C » sont remplacés par les termes « quatre rangs : le rang A, le rang B, le rang C et le rang D ».

Art. 4.- A l'article 5 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 4, les termes « , de logisticien de recherche en chef et de directeur logisticien de recherche » sont remplacés par les termes « et de logisticien de recherche en chef. » ;

2° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 4 et 5 : « Le rang D comprend le grade de directeur logisticien de recherche ».

Art. 5.- L'article 46 du même arrêté royal est rétabli dans la formulation suivante :

« Article 46. Les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif désignés comme mandataires en tant que fonctionnaire général ou assimilé au sein d'un service public de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté et des organismes publics qui en dépendent, sont placés d'office en congé pour l'exercice d'un mandat pendant toute la durée de celui-ci.

Ce congé est non rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. »

Art. 6.- L'article 47 du même arrêté est rétabli dans la formulation suivante :

« Article 47. Le conseil d'administration peut accorder aux membres du personnel scientifique nommés à titre définitif un congé pour les missions suivantes, si celle-ci s'accomplit de manière régulière et continue :

1° auprès des services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement de la Communauté française, chargés de l'enseignement ou des centres psycho-médico-sociaux, auprès de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et auprès des cabinets ministériels de la Communauté française ou

2° auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou du pouvoir organisateur autonome de l'enseignement organisé ou

3° auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou

4° dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidé par le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française ou

5° au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral, dans le cabinet du ministre-président ou d'un ministre d'une Région, d'une Communauté autre que la Communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune ou

6° auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des représentants, du Sénat ou des Conseils ou Assemblées des Communautés ou des Régions ou

7° au sein du cabinet du Roi ou

8° au sein d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période de service.

Toutefois, le traitement augmenté de toutes les indemnités et allocations allouées aux membres du personnel est récupéré trimestriellement par l'Université auprès de l'employeur, de l'organisme, du cabinet ou du groupe politique auprès duquel la mission est exercée.

Le conseil d'administration peut fixer une redevance correspondant à un pourcentage du traitement.

Le traitement augmenté de toutes les indemnités et allocations ainsi que de la redevance doit être remboursé à l'Université dans les six semaines à dater de l'envoi de la déclaration de créance.

A défaut de paiement dans le délai visé à l'alinéa 5, l'Université adresse par voie recommandée une mise en demeure au débiteur.

L'absence de remboursement des sommes réclamées dans un délai de 15 jours à dater de la mise en demeure emporte de plein droit la cessation du congé pour mission. »

Art. 7.– A l'annexe du même arrêté royal, sont supprimés les termes « Directeur logisticien de recherche » dans la colonne de droite en dessous du rang C et est ajouté en fin de tableau un « Rang D » en dessous duquel sont insérés dans la colonne de droite les termes « Directeur logisticien de recherche ».

Chapitre 3.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat

Art. 8.– L'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« RANG D

Directeur logisticien de recherche

Avec effet au 1^{er} décembre 2010 :

39.465,95 euros – 54.180,76

11 biennales de 1.337,69 euros »

Chapitre 4.- Disposition modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 9.- L'article 13, alinéa 5, de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, est complété par la phrase rédigée comme suit :

« Cette durée maximale est portée à dix ans pour toute nouvelle entrée en fonction à partir du 1^{er} janvier 2024. »

Chapitre 5. – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 10.- L'article 14, §3, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas visé à l'alinéa 1er, lorsque le congé concerne un membre du personnel qui sera reconduit en qualité de temporaire à durée déterminée ou indéterminée lors de l'année académique suivante, ledit congé est prolongé durant la période des congés annuels de vacances d'été et se poursuit jusqu'au 1er jour de l'année académique suivante. ».

Chapitre 6. – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 11. – L'article 95 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

“Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 14^o, le membre du personnel peut se voir accorder, moyennant accord de son pouvoir organisateur, une année académique supplémentaire pour l'obtention du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, s'il peut faire valoir des circonstances exceptionnelles liées à l'une des situations administratives suivantes :

- 1^o Congé de maladie de longue durée ;
- 2^o Incapacité de travail suite à une maladie professionnelle ;
- 3^o Incapacité de travail suite à un accident de travail ou un accident survenu sur le chemin du travail ;
- 4^o Congé pour prestations réduites en cas de maladie professionnelle ;
- 5^o Congé pour prestations réduites en cas d'accident du travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail ;
- 6^o Congé de maternité et mesures de protection de la maternité :
 - a) Congé de maternité ;
 - b) Congé de paternité ;
 - c) Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes.
- 7^o Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse ;
- 8^o Congé prophylactique ;
- 9^o Congé pour interruption de carrière :
 - a) pour donner des soins palliatifs ;
 - b) pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ou de sa famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave ;
 - c) lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.
- 10^o Absence pour l'accomplissement d'obligations civiles imposées par le législateur.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, la demande doit, dans tous les cas, être introduite auprès du pouvoir organisateur au plus tard le 1^{er} juin qui précède le terme de la sixième année

académique qui suit la première désignation de l'enseignant dans un emploi vacant publié dans la fonction et les cours à conférer. Le pouvoir organisateur communique sa réponse au membre du personnel avant le début de l'année académique. En cas de refus, le Pouvoir organisateur motive sa décision.

Dans le cas où le membre du personnel se trouve toujours dans l'une des situations administratives visées à l'alinéa 2 à l'issue de l'année académique durant laquelle la dérogation lui a été accordée, il dispose de la faculté d'introduire une nouvelle demande conformément à la procédure visée à l'alinéa 3. ».

Art. 12.—L'article 189 du même décret, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 14^o, le membre du personnel peut se voir accorder, moyennant accord de son pouvoir organisateur, une année académique supplémentaire pour l'obtention du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, s'il peut faire valoir des circonstances exceptionnelles liées à l'une des situations administratives suivantes :

- 1^o Congé de maladie de longue durée ;
- 2^o Incapacité de travail suite à une maladie professionnelle ;
- 3^o Incapacité de travail suite à un accident de travail ou un accident survenu sur le chemin du travail ;
- 4^o Congé pour prestations réduites en cas de maladie professionnelle ;
- 5^o Congé pour prestations réduites en cas d'accident du travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail ;
- 6^o Congé de maternité et mesures de protection de la maternité ;
 - a) Congé de maternité ;
 - b) Congé de paternité ;
 - c) Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes.
- 7^o Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse ;
- 8^o Congé prophylactique ;
- 9^o Congé pour interruption de carrière :
 - a) pour donner des soins palliatifs ;
 - b) pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ou de sa famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave ;
 - c) lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.
- 10^o Absence pour l'accomplissement d'obligations civiles imposées par le législateur.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, la demande doit, dans tous les cas, être introduite auprès du pouvoir organisateur au plus tard le 1^{er} juin qui précède le terme de la sixième année académique qui suit la première désignation de l'enseignant dans un emploi vacant publié dans la fonction et les cours à conférer. Le pouvoir organisateur communique sa réponse au membre du personnel avant le début de l'année académique. En cas de refus, le Pouvoir organisateur motive sa décision.

Dans le cas où le membre du personnel se trouve toujours dans l'une des situations administratives visées à l'alinéa 2 à l'issue de l'année académique durant laquelle la dérogation

lui a été accordée, il dispose de la faculté d'introduire une nouvelle demande conformément à la procédure visée à l'alinéa 3. »

Art. 13. –L'article 268 du même décret, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

Par dérogation au cas à l'alinéa 1^{er}, 14^o, le membre du personnel peut se voir accorder, moyennant accord de son pouvoir organisateur, une année académique supplémentaire pour l'obtention du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, s'il peut faire valoir des circonstances exceptionnelles liées à l'une des situations administratives suivantes :

- 1^o Congé de maladie de longue durée ;
- 2^o Incapacité de travail suite à une maladie professionnelle ;
- 3^o Incapacité de travail suite à un accident de travail ou un accident survenu sur le chemin du travail ;
- 4^o Congé pour prestations réduites en cas de maladie professionnelle ;
- 5^o Congé pour prestations réduites en cas d'accident du travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail ;
- 6^o Congé de maternité et mesures de protection de la maternité :
 - a) Congé de maternité ;
 - b) Congé de paternité ;
 - c) Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes.
- 7^o Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse ;
- 8^o Congé prophylactique ;
- 9^o Congé pour interruption de carrière :
 - a) pour donner des soins palliatifs ;
 - b) pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ou de sa famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave ;
 - c) lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.
- 10^o Absence pour l'accomplissement d'obligations civiles imposées par le législateur.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, la demande doit, dans tous les cas, être introduite auprès du pouvoir organisateur au plus tard le 1^{er} juin qui précède le terme de la sixième année académique qui suit la première désignation de l'enseignant dans un emploi vacant publié dans la fonction et les cours à conférer. Le pouvoir organisateur communique sa réponse au membre du personnel avant le début de l'année académique. En cas de refus, le Pouvoir organisateur motive sa décision.

Dans le cas où le membre du personnel se trouve toujours dans l'une des situations administratives visées à l'alinéa 2 à l'issue de l'année académique durant laquelle la dérogation lui a été accordée, il dispose de la faculté d'introduire une nouvelle demande conformément à la procédure visée à l'alinéa 3. ».

Chapitre 7– Disposition modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Art. 14.- A l'article 1^{er}, §2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, les mots "technique de diffusion" sont remplacés par les mots "techniques de diffusion".

Chapitre 8– Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 15.- A l'article 2, §1^{er}, 4^o, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots "technique de diffusion" sont remplacés par les mots "techniques de diffusion".

Chapitre 9– Dispositions modifiant le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Art. 16.- A l'article 7, 1^o, du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les mots « Bachelier-Sage-femme » sont remplacés par les mots « Bachelier : sage-femme ».

Art. 17.- A l'article 8, alinéa 1^{er} du même décret, le chiffre et les caractères « 1^o, » sont insérés entre les mots « l'article 7, » et le chiffre et les caractères « 3^o, ».

Chapitre 10- Disposition modifiant le décret du 24 janvier 2013 portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française

Art. 18.- Dans le décret du 24 janvier 2013 portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française, il est inséré un article 23/1 rédigé comme suit :

“Article 23/1.- Par dérogation aux articles 7 et 12 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique, les membres du personnel visés à l'article 22 conservent l'entière de leur ancienneté pécuniaire admise dans leur fonction antérieure.”.

Chapitre 11– Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Art. 19.- A l'article 6 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le §2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

“Par dérogation à l’alinéa premier, le F.R.S. - FNRS octroie des mandats mi-temps de doctorant aux titulaires d’un grade académique de master en sciences biomédicales, pharmaceutiques, motricité, psychologie et dentisterie poursuivant, tout en assurant la continuité d’une activité hospitalière à mi-temps, des études conduisant à l’obtention du grade académique de doctorat. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.”

2° le §3 est complété par un alinéa rédigé comme suit : “Par dérogation à l’alinéa premier, le F.R.S. - FNRS octroie des mandats mi-temps de post-doctorant aux titulaires d’un grade académique de master en sciences biomédicales, pharmaceutiques, motricité, psychologie et dentisterie qui bénéficient du grade académique de doctorat depuis au maximum cinq ans, tout en assurant la continuité d’une activité hospitalière à mi-temps. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable trois fois.”.

Chapitre 12– Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études

Art. 20.- A l’article 82, § 3, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° la phrase “La convention de codiplômation fixe notamment :” est remplacée par la phrase “La convention de codiplômation fixe au minimum :”

2° cet alinéa est complété par un littéra rédigé comme suit : “ 10° le ou les service(s) d’accueil et d’accompagnement référent(s) et, s’il échet, les éventuelles modalités de collaboration entre eux, ainsi que les modalités d’élaboration, de mise en œuvre et de suivi du ou des plan(s) d’accompagnement individualisé de chaque étudiant bénéficiaire au sens de l’article premier littéra 4°/1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l’enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.”

Art. 21.- À l’article 83, §1^{er}, 25° du même décret, les mots « Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication » sont remplacés par les mots « Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ».

Art. 22.- Dans l’annexe III.4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° La ligne

7	U						M		Master en droit	UCL, UNamur	52
---	---	--	--	--	--	--	---	--	-----------------	-------------	----

est remplacée par la ligne

7	U						M		Master en droit	UCL, UNamur	25
---	---	--	--	--	--	--	---	--	-----------------	-------------	----

2° La ligne

20	U						M		Master en urbanisme et développement territorial	UMons, ULB	52
----	---	--	--	--	--	--	---	--	--	------------	----

est remplacée par la ligne

20	U							M			Master en urbanisme et développement territorial	UMons, ULB	52, 21, 53
----	---	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	------------	------------------

3° La ligne

20	U							M	S	Master de spécialisation en management territorial et urbain	ULB, UMONS	52
----	---	--	--	--	--	--	--	---	---	--	------------	----

est insérée après la ligne

20	U							M			Master en urbanisme et développement territorial	UMons, ULB	52, 21, 53
----	---	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	------------	------------------

Art. 23.- L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe première du présent décret.

Art. 24.- L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

Art. 25.- L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

Art. 26.- L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

Art. 27.- L'annexe III.4 du même décret, est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

Art. 28.- L'annexe III.5 du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

Art. 29.- L'annexe 6 du même décret est remplacée par l'annexe 7 du présent décret.

Chapitre 13– Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

Art. 30.- A l'article 6, alinéa 2, 2° du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, les mots « datant de moins d'un an » sont remplacés par les mots « datant de moins de deux ans ».

Art. 31.- Dans l'article 7 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 : « En cas de co-diplômation visée l'article 82, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des

études, la décision relative à la demande de reconnaissance de handicap est prise par les autorités académiques de l'établissement référent. Cette reconnaissance vaut également pour l'ensemble des établissements partenaires à la co-diplômation. ».

Art. 32.- A l'article 24 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « Par catégorie » sont remplacés par « Pour les catégories 2° à 10° » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « de façon ponctuelle ou permanente » sont ajoutés entre les mots « inviter » et « toute personne » et l'alinéa est complété par la phrase « Le membre invité dispose d'une voix consultative ».

Art. 33.- A l'article 25 du même décret, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

« En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le remplaçant achève ledit mandat.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse de faire partie de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif ».

Chapitre 14– Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 34.- Dans le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, l'article 5, § 3, alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « § 3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 60 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes : au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont ceux du programme complémentaire.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 120 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;

2° au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;

2° au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

3° au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus. ».

Art. 35. A l'article 5, §3, alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 4, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1°- les mots « visé au §3, alinéas, 1er à 3 » sont insérés entre les mots « l'étudiant » et le mot « bénéficiaire » ;

2° - au point 1, les mots « pour l'obtention du diplôme » sont insérés entre les mots « supplémentaire » et « lorsque » ;

3° - au point 2, les mots « pour l'obtention du diplôme » sont insérés entre les mots « supplémentaires » et « lorsque ».

Chapitre 15– Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021

Art. 36. – L'article 2 du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021 est remplacé par ce qui suit : « Pour l'application de l'article 5, §§ 1er 1., 2 et 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 dans le nombre d'inscriptions comptabilisées dans le cycle ».

Chapitre 17– Disposition finale

Art. 37.- Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2024-2025, à l'exception de l'article 10 qui produit ses effets à partir du 14 juillet 2023, de l'article 18 qui produit ses effets à partir du 1er janvier 2013, de l'article 36 qui produit ses effets à partir de l'année académique 2022-2023, et des articles 14, 15, 21, 22, 34 et 35 qui produisent leurs effets à partir de l'année académique 2023-2024.

Bruxelles le

**Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,**

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux
universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de
la Promotion de Bruxelles,**

Françoise BERTIEAUX

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 75.546/2
du 8 avril 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'portant diverses mesures en matière
d'enseignement supérieur'

Le 5 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 avril 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 avril 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GENERALE

L'avant-projet à l'examen tend à intégrer, par ses articles 16 et 17, le grade académique de « Bachelier : sage-femme » parmi les cursus dont le nombre d'étudiants non-résidents est contingenté.

Il fait ainsi suite à l'arrêt n° 89/2011 du 31 mai 2011 de la Cour constitutionnelle qui a partiellement annulé le décret du 16 juin 2006 'régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur'. La Cour constitutionnelle a en effet jugé ce qui suit :

« B.10. L'article 7, 1^o, du décret du 16 juin 2006, tel qu'il était libellé au moment de l'introduction des présents recours en annulation, indiquait que l'article 8 du même décret s'appliquait au cursus menant à la délivrance du grade académique d'« Accoucheuse-bachelier ».

La dénomination de ce grade ayant été modifiée depuis lors, l'article 7, 1^o, du décret du 16 juin 2006 vise, depuis sa modification par l'article 47 du décret du 9 mai 2008 'renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités' (entré en vigueur le 3 juillet 2008 selon l'article 55 du même décret), le grade de 'Bachelier-Sage-femme'.

B.11.1. Le Gouvernement de la Communauté française ne produit pas de données précises laissant apparaître une diminution de la qualité de l'enseignement dans les cursus menant à la délivrance des grades académiques d'« Accoucheuse-bachelier », [...], durant les années académiques qui ont précédé l'entrée en vigueur du décret du 16 juin 2006.

Le Gouvernement de la Communauté française ne fournit pas non plus d'informations au sujet du nombre maximal d'étudiants qui peuvent être formés simultanément dans le cadre de chacun de ces cursus en Communauté française.

La Cour ne dispose donc pas de données lui permettant de vérifier, conformément aux indications données par la Cour de justice de l'Union européenne, qu'une éventuelle baisse de la qualité de l'enseignement dans ces cursus constituait ou constitue un véritable risque pour la santé publique.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

B.11.2. En outre, le Gouvernement de la Communauté française ne soutient pas qu'il existait – lors de l'adoption du décret du 16 juin 2006 – ou qu'il existerait – à l'heure actuelle – une pénurie de détenteurs de l'un des diplômes précités en Communauté française.

Il ne produit au demeurant aucun document indiquant que la protection de la santé publique pourrait être véritablement mise en péril, à l'avenir, par une telle pénurie.

La Cour ne dispose donc pas de données lui permettant de vérifier, conformément aux indications données par la Cour de justice de l'Union européenne, qu'une éventuelle pénurie de ces diplômés constituait ou constitue un véritable risque pour la santé publique.

B.11.3. En ce qu'il s'applique aux cursus visés par l'article 7, 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°, du décret du 16 juin 2006, l'article 8 de ce décret viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 18, premier alinéa, et 21, paragraphe 1, du TFUE ».

Dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 89/2011, une question préjudicielle avait été posée à la Cour de justice de l'Union européenne. Par son arrêt du 13 avril 2010 rendu en grande chambre (C-73/08, *Nicolas Bressol e.a. et Céline Chaverot e.a. contre Gouvernement de la Communauté française*), elle avait jugé ce qui suit :

« 1) Les articles 18 et 21 TFUE s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui limite le nombre d'étudiants non considérés comme résidents en Belgique pouvant s'inscrire pour la première fois dans les cursus médicaux et paramédicaux d'établissements de l'enseignement supérieur, à moins que la juridiction de renvoi, ayant apprécié tous les éléments pertinents présentés par les autorités compétentes, ne constate que ladite réglementation s'avère justifiée au regard de l'objectif de protection de la santé publique.

2) Les autorités compétentes ne sauraient se prévaloir de l'article 13, paragraphe 2, sous c), du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, si la juridiction de renvoi constate que le décret de la Communauté française du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur n'est pas compatible avec les articles 18 et 21 TFUE »¹.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne qu'une réglementation nationale qui limite le nombre d'étudiants non-résidents en Belgique pouvant s'inscrire pour la première fois dans les cursus médicaux et paramédicaux d'établissements de l'enseignement supérieur est admissible si elle « s'avère justifiée au regard de l'objectif de protection de la santé publique »². À défaut d'éléments précis de nature à soutenir cet objectif, une telle réglementation constitue toutefois une discrimination indirecte sur la base de la

¹ ECLI:EU:C:2010:181

² Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt *Giersch* du 20 juin 2013, C-20/12) que « la promotion de la poursuite d'études supérieures est un objectif d'intérêt général, reconnu au niveau de l'Union » (§ 53) et qu'« il en résulte qu'une action entreprise par un État membre afin d'assurer un niveau élevé de formation de sa population résidente et de promouvoir le développement de son économie poursuit un objectif légitime susceptible de justifier une discrimination indirecte sur la base de la nationalité » (§ 56).

nationalité dès lors qu'un tel dispositif est de nature à déroger au principe de la libre circulation des étudiants en ce qu'il affecte davantage les étudiants ressortissants d'autres États membres que les étudiants belges.

Or, à la suite de l'arrêt *Bressol* de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour constitutionnelle avait invité, par ordonnance, la Communauté française à fournir des données précises permettant de procéder aux vérifications idoines quant à l'admissibilité du décret du 16 juin 2006³. C'est en raison du caractère lacunaire des justifications avancées par la Communauté française en ce qui concerne le « Bachelier : sage-femme » que l'inconstitutionnalité partielle du décret a été constatée dans l'arrêt n° 89/2011.

Il ressort des éléments transmis au Conseil d'État que la Communauté française justifie le contingentement en exposant des données plus précises qui reposent sur la qualité de la formation des sage-femmes et, par conséquent, sur la protection de la santé publique. En effet, l'exposé des motifs reprend les résultats chiffrés issus d'analyse sur l'opportunité d'étendre le contingentement des étudiants.

Compte tenu des principes issus de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de celle de la Cour constitutionnelle, les explications avancées par l'auteur de l'avant-projet et les données produites sont de nature à rendre le mécanisme envisagé et la différence de traitement entre les élèves qu'il induit compatibles avec le droit européen.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

DISPOSITIF

Article 9

L'article 13, alinéa 5, de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 'fixant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française', tel que l'avant-projet tend à le modifier, énonce ce qui suit :

« Sont également admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services accomplis dans le secteur privé pour une durée maximale de six ans ou hors allocation de fonctionnement lorsqu'ils attestent d'une expérience professionnelle utile pour la fonction. Cette durée maximale est portée à dix ans pour toute nouvelle entrée en fonction à partir du 1^{er} janvier 2024 ».

³ C.C., 31 mai 2011, n° 89/2011, B.6.

Par dérogation aux principes généraux qui régissent l'effet des normes juridiques dans le temps ⁴, l'extension de la durée maximale ne vaut donc que pour le personnel visé entré en fonction à partir du 1^{er} janvier 2024, alors que les membres entrés en fonction avant cette date ne pourront valoriser au maximum que six années d'expérience professionnelle utile pour la fonction. Une telle dérogation doit donc être justifiée, notamment au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Au sujet de cette différence de traitement entre les membres du personnel visé, l'exposé des motifs indique que

« [c]ette disposition, qui s'inscrit dans le cadre budgétaire de l'enveloppe fermée, ne vise que les personnes entrées en fonction à partir du 1^{er} janvier 2024 dans un objectif d'attractivité accru de la fonction et n'implique pas de revoir l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel déjà en place eu égard au principe de soutenabilité budgétaire ».

Il en ressort que la différence créée en ce qui concerne la prise en considération de l'expérience professionnelle utile entre, d'une part, le personnel entré en fonction avant le 1^{er} janvier 2024 et, d'autre part, celui entré en fonction après le 1^{er} janvier 2024, se fonde uniquement sur des motifs budgétaires. Si rien n'empêche le législateur de tenir compte de considérations budgétaires ⁵, la Cour constitutionnelle a jugé que « [d]es considérations budgétaires ne peuvent cependant justifier à elles seules que des personnes se trouvant dans des situations identiques soient traitées de manière différente ⁶ ». L'enjeu de la soutenabilité budgétaire ne suffit dès lors pas à établir l'admissibilité de la différence de traitement.

Par ailleurs, la section de législation a déjà attiré l'attention dans le passé sur le fait que lorsque la différence de traitement est justifiée par des motifs budgétaires, elle ne peut être que d'une durée relativement courte, étant entendu que l'objectif final doit être d'étendre l'application du régime à l'ensemble des catégories concernées, ce qui implique qu'on est en droit d'attendre de l'autorité qu'elle procède à une évaluation régulière de la situation et qu'elle remédie dès que possible à la différence de traitement qu'elle a instaurée ⁷.

La distinction pérenne en cause, qui se heurte par conséquent au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, est donc inadmissible pour ce seul motif.

⁴ Selon ceux-ci, « l'application immédiate est de principe et c'est par exception que la situation en cours pourra résister au changement » (M. PÂQUES, *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 900). Comme le précise la Cour constitutionnelle, « l'effet immédiat d'une norme implique que la norme est applicable non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la réglementation nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés » (C.C., 23 janvier 2014, n° 8/2014, B.28.2).

⁵ C. C., 23 juin 2011, n° 115/2011, B.9.1.

⁶ C. C., 24 février 2009, n° 32/2009, B.13.3.

⁷ Voir l'avis 43.294/1 donné le 3 juillet 2007 sur un projet devenu l'arrêté royal du 29 avril 2008 'fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires de disponibilité aux médecins qui participent à des services de garde organisés dans un hôpital'.

La disposition sera revue ou, si la différence devait être maintenue, le commentaire sera complété par les motifs autres que budgétaires qui pourraient être considérés comme admissibles pour justifier la mesure au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution⁸.

Article 11

1. Les explications développées dans le commentaire de l'article 11 de l'avant-projet sont sans lien avec le dispositif modifiant le décret du 24 juillet 1997 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a reconnu qu'il s'agissait d'une coquille.

La même observation vaut pour l'ensemble du dispositif à partir de l'article 11 de l'avant-projet, dispositif qui ne concorde pas avec le commentaire qui en est donné. Ce défaut de concordance est d'autant plus problématique en ce qui concerne l'article 37 de l'avant-projet dès lors que, dans le commentaire de cette disposition, il s'agit de justifier la portée rétroactive conférée à certaines dispositions.

Ces discordances entre le dispositif et son commentaire seront corrigées.

2. Dans l'article 95, alinéa 4, en projet du décret du 24 juillet 1997, il est énoncé que,

« [d]ans le cas où le membre du personnel se trouve toujours dans l'une des situations administratives visées à l'alinéa 2 à l'issue de l'année académique durant laquelle la dérogation lui a été accordée, il dispose de la faculté d'introduire une nouvelle demande conformément à la procédure visée à l'alinéa 3 ».

Or, le commentaire précise que cet alinéa vaut également si le membre du personnel « rencontre une nouvelle situation prévue par l'article ».

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a confirmé que cet alinéa concerne tant l'hypothèse d'une situation visée à l'alinéa 2 perdurant dans le temps que l'hypothèse d'une nouvelle situation survenue entretemps.

La disposition sera revue pour intégrer explicitement cette précision.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 12 et 13 de l'avant-projet.

⁸ Voir par exemple C.C., 17 janvier 2013, n° 2/2013, qui admet la différence de traitement entre agents statutaires selon leur âge, à propos du champ d'application des mesures transitoires d'un nouveau régime de pension.

Article 19

1. La disposition examinée entend insérer deux nouveaux alinéas à l'article 6, § 2, du décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique' afin de permettre au FNRS d'octroyer des mandats mi-temps de doctorants ou de post-doctorants aux titulaires d'un grade académique de master en sciences biomédicales, pharmaceutiques, motricité, psychologie et dentisterie. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

La mesure est justifiée comme suit dans le commentaire de l'article :

« Actuellement, l'article 6 du décret de financement FNRS limite l'octroi de mandats mi-temps 'cliniciens chercheurs' aux titulaires du grade académique de médecin (niveau doctoral ou post-doctoral) ou titulaires d'un grade académique de médecin vétérinaire (niveau doctoral).

Cette disposition fait suite à une demande du bureau de la Fondation publique 'Fonds de la Recherche scientifique-FNRS' d'élargir les instruments de cliniciens chercheurs à d'autres diplômes que celui de 'docteur en médecine' ou de 'docteur en médecine vétérinaire' comme c'est le cas actuellement. En effet, d'autres disciplines pourraient bénéficier de cette combinaison recherche-clinique pour autant qu'on se limite aux cliniciens exerçant dans des centres hospitaliers universitaires (CHU). Tel est le cas pour les titulaires de diplômes en sciences biomédicales, pharmaceutiques, motricité, psychologie et dentisterie ».

Il ressort de l'article 6, § 2, alinéas 3 à 5, du décret du 17 juillet 2013 que les mandats mi-temps octroyés aux titulaires de grades académiques de médecin ou médecin-vétérinaire le sont pour une durée maximale de six à huit années selon les cas.

Compte tenu de l'objectif poursuivi, il s'agira de compléter le commentaire afin de justifier au regard du principe d'égalité et de non-discrimination la différence de traitement entre les catégories visées par la disposition en projet et celle des titulaires de grades académiques de médecin ou médecin-vétérinaire quant à la durée des mandats octroyés.

À défaut de pouvoir apporter une telle justification, le dispositif sera revu pour tenir compte de l'observation.

2. Le décret du 17 juillet 2013 que la disposition examinée entend modifier a été abrogé par l'article 89 du décret 'relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur', adopté en séance plénière du Parlement de la Communauté française du 3 avril 2024 et dont la date de promulgation n'est pas encore connue. L'article 6 du décret du 17 juillet 2013 a été remplacé par l'article 40 du décret nouvellement adopté. Le législateur veillera à une correcte insertion de la disposition en projet dans les nouvelles dispositions en vigueur. Le dispositif sera revu en ce sens.

Article 21

De l'accord du délégué de la Ministre, les mots « alinéa 1^{er}, » seront insérés entre les mots « À l'article 83, § 1^{er}, » et les mots « 25°[,] du même ».

Article 22

De l'accord du délégué de la Ministre, le commentaire se référant à l'article 22 sera corrigé pour viser l'annexe III.4 et non l'annexe III.1.

Article 33

À l'article 25, alinéa 3, en projet du décret du 30 janvier 2014 'relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap', le mot « remplaçant » sera remplacé par le mot « suppléant », par cohérence avec les termes utilisés à l'article 24, alinéa 2, du même décret.

Article 34

La nouvelle formulation de l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études' vise à « donner davantage de lisibilité au calcul de la finançabilité par les étudiants ».

L'auteur de l'avant-projet s'assurera, à cet égard, que son intention est bien d'inclure l'année d'inscription à des unités d'enseignement du deuxième cycle autorisée par l'article 100, § 3, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', dans le nombre d'inscriptions visé par cet article 5, § 3, alinéa 1^{er}, en projet et ce, quel que soit le nombre d'unités d'enseignement du deuxième cycle auxquelles un étudiant a pu s'inscrire⁹. Si tel est le cas, en effet, et pour rencontrer l'intention de lisibilité de l'auteur de l'avant-projet, il convient que l'étudiant concerné puisse suffisamment anticiper les conséquences de son inscription. Ainsi, par exemple, le choix éventuel de n'inscrire que 15 crédits d'unités d'enseignement du deuxième cycle à son programme annuel lui imposera notamment la réussite d'un minimum de 45 crédits de son cursus l'année suivante pour rester finançable.

L'article et/ou le commentaire de l'article sera complété à la lumière de cette observation.

⁹ Comme cela semble ressortir de la lecture combinée de l'article 100, § 3, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 et de l'article 5, § 8, du décret du 11 avril 2014.

ANNEXESAnnexe 1

S'agissant d'un avant-projet de décret, les mots « Vu pour être annexé au décret du **/**/**** portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur » sont inutiles et seront omis.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour les annexes 2 à 7.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX